



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 juillet 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée, en particulier des articles 4, 4 bis, 7, 7 bis, 7 ter, 10,
14 (par. 14 à 22) et 15 à 19**

Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: texte révisé¹

Article premier² *Objet*

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

* A/AC.254/18.

¹ Dans le présent texte, des mots, phrases ou paragraphes entiers ont été placés entre crochets, ce qui, dans certains cas, peut signifier que le texte en question n'a pas été examiné, ou que des délégations ont expressément indiqué qu'il devait faire l'objet d'un nouvel examen.

² Plusieurs délégations ont proposé que les quatre premiers articles et de la Convention et des protocoles facultatifs s'ordonnent comme suit: article premier: Objet; article 2: Définitions; article 3: Champ d'application; et article 4: Criminalisation.

Article 2
*Champ d'application*³

1. La présente Convention s'applique, sauf indication contraire expresse⁴, à la prévention⁵ des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé [transnational] tel que ce terme est défini à l'article 2 *bis*, et à celle des infractions visées aux articles 3 et 4⁶, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites les concernant.

[2. La présente Convention n'est pas applicable aux infractions commises sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État et que les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier, étant entendu que, s'il y a lieu,

³ À sa deuxième session, le Comité spécial a décidé de poursuivre ses travaux sur la base du texte révisé de l'article 2 (voir A/AC.254/4/Rev.1). Il a décidé par ailleurs qu'une disposition figurant à l'origine dans cet article et relative aux critères permettant de déterminer si une infraction a été commise ou non par un groupe criminel organisé pouvait être utilisée comme référence pour revoir, par exemple, l'article 14 (Entraide judiciaire). Il a aussi accepté une proposition de compromis présentée par son Président selon laquelle il serait possible d'inclure, soit dans l'annexe de la Convention, soit dans les travaux préparatoires, une liste d'infractions, indicative ou exhaustive, telle que celle qui figurait à l'origine à l'article 2 (voir pièce jointe). Cette liste devrait toutefois être complétée sur la base des propositions des États [pour plus de détails, voir le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session (A/AC.254/11)].

⁴ Une délégation a noté que, dans certains cas, du fait que l'enquête en était au stade préliminaire, il ne serait peut-être pas possible à l'État requis d'établir avec certitude qu'une infraction donnée avait un rapport avec la criminalité organisée. Il faudrait donc tenir compte de cette considération pour définir le champ d'application des divers articles portant sur la coopération internationale comme l'entraide judiciaire.

⁵ La délégation d'Oman a estimé que le terme "prévention" devait être supprimé, le présent article ne devant traiter que du champ d'application de la Convention.

⁶ La délégation philippine a proposé de reformuler le paragraphe 1 comme suit:

"1. Sauf indication contraire expresse, la présente Convention s'applique à la prévention de la criminalité transnationale organisée ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites la concernant. À cette fin, l'expression «criminalité transnationale organisée» désigne des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé et qui revêtent une dimension internationale comme, entre autres: a) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire de deux États au plus; ou b) dans le cas où les membres du groupe criminel sont des ressortissants de deux États ou plus; ou c) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire d'un État mais où les victimes sont des ressortissants ou des entités d'un autre État; ou d) dans le cas où les infractions sont commises sur le territoire d'un État mais planifiées, dirigées ou contrôlées depuis un autre État."

La délégation philippine a également proposé de supprimer le paragraphe 2, qui serait rendu caduc si le paragraphe 1 était remanié comme elle l'a proposé.

les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé.]⁷

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

4. [Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à]⁸ [Tout État Partie s'abstient d']⁹ exercer sur le territoire d'un autre État des compétences et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

[Paragrapes déplacés]¹⁰

⁷ Ce paragraphe était auparavant une des options pour le paragraphe 5 du présent article. Il a été conservé entre crochets en attendant qu'une décision soit prise sur le maintien du terme "transnational" figurant entre crochets au paragraphe 1.

La délégation mexicaine a proposé la formulation suivante:

"2. La présente Convention n'est pas applicable si les infractions sont commises sur le territoire d'un seul État, si tous les membres du groupe criminel sont des ressortissants dudit État ou ont avec lui des liens importants, si toutes les victimes sont des ressortissants ou des entités de ce dernier et si les répercussions des infractions ne touchent que ledit État [étant entendu que, s'il y a lieu, les dispositions des articles relatifs à l'entraide judiciaire sont applicables lorsque l'infraction est grave et a un caractère organisé]."

Elle a précisé que l'inclusion de la dernière partie de la phrase, entre crochets, dépendrait de la définition qu'on donnerait de l'expression "infraction grave."

La délégation omanaise a estimé que l'on pourrait remplacer l'expression "tous les membres du groupe criminel" par "un ou tous les membres du groupe criminel", pour s'assurer que l'implication d'un élément étranger ne fasse pas de l'infraction un acte de criminalité transnationale organisée.

⁸ Ce libellé est tiré de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe). Une délégation a estimé que le paragraphe 1 de l'article 19 de cette Convention pourrait être également pertinent.

⁹ Ce libellé est tiré de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.

¹⁰ Conformément à une décision du Comité spécial à sa deuxième session, la relation entre la Convention et les Protocoles est traitée dans l'article 26 *bis*.

Article 2 bis
Terminologie¹¹

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré¹² [de trois personnes ou plus]¹³ existant depuis un certain temps et ayant pour but de commettre une infraction [transnationale]¹⁴ grave⁵ [par une action concertée] [par intimidation, violence, corruption ou d'autres moyens]¹⁷ pour en tirer, directement ou indirectement, un produit financier ou un autre produit matériel¹⁸;

¹¹ Il a été noté que d'autres termes employés dans la présente Convention devraient être définis. Lors de l'examen de l'article 15, certaines délégations ont fait observer que les expressions "livraison surveillée", "surveillance, y compris la surveillance électronique" et "opérations d'infiltration" appelaient une définition. [Note du Rapporteur. La définition de "livraison surveillée" utilisée dans la Convention de 1988 a été acceptée comme base de travail et figure ici sous une forme adaptée qui n'a pas été examinée par le Comité spécial à sa première session.] Il a également été proposé d'incorporer ces définitions dans les travaux préparatoires.

Deux délégations ont proposé de définir l'expression "criminalité transnationale organisée". L'Inde a proposé la définition suivante: "On entend par criminalité transnationale organisée toute infraction grave qui, soit a des ramifications dans plus d'un pays, soit est perpétrée dans un pays par un groupe criminel organisé agissant à partir du territoire d'un autre pays."

Comme indiqué à la note 2, certaines délégations ont fait observer que la pratique, dans les instruments internationaux, consistait à placer l'article consacré aux définitions immédiatement après l'article premier, consacré à l'objet de l'instrument en question.

¹² L'Inde a proposé de supprimer le mot "structuré" ou de le remplacer par un terme plus approprié.

¹³ Certaines délégations se sont déclarées en faveur d'un nombre minimum de trois personnes alors que d'autres ont proposé de retenir le nombre de deux. D'autres encore ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à un nombre précis de personnes mais simplement à un "groupe".

¹⁴ Certaines délégations ont proposé d'insérer le mot "transnationale" entre les mots "infraction" et "grave" dans la définition donnée à l'alinéa a). D'autres se sont opposées à cette proposition, estimant qu'elle limiterait considérablement le champ d'application de la Convention et que par ailleurs le mot "transnationale" figurait déjà à l'article premier relatif à l'objet de la Convention.

La délégation de la Croatie a fait observer que dans le texte de la Convention l'expression "infractions graves" devrait être remplacée par "délits graves".

¹⁵ L'Inde a proposé de supprimer les mots "existant depuis un certain temps" et "ayant pour but de commettre une infraction grave".

¹⁶ Certaines délégations ont proposé de préciser le sens de l'expression "groupe criminel organisé".

¹⁷ Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la mention du moyen utilisé. D'autres ont toutefois fait observer que cela pouvait créer une ambiguïté ou des vides juridiques susceptibles d'être exploités par des groupes criminels organisés. Une autre délégation a noté que l'utilisation de tels moyens pourrait être une circonstance aggravante lors de la condamnation.

¹⁸ À sa deuxième session, le Comité spécial a longuement débattu des limitations de l'expression "produit financier ou un autre produit matériel". Certaines délégations ont expressément demandé que l'expression "un produit financier ou un autre produit matériel" figure entre crochets. Le Président a déclaré que les aspects de fonds de ce débat devraient figurer dans une note explicative, qui ferait partie intégrante du rapport sur les travaux du Comité.

Plusieurs délégations ont noté que, compte tenu du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale, le fait de définir une activité criminelle par le seul objectif d'en tirer "un produit financier ou un autre produit matériel" revenait à en donner une définition trop limitée. La Turquie a déclaré que si le libellé actuel de cette définition était maintenu, la Convention serait inacceptable. Certaines délégations ont proposé de supprimer la référence à l'intention du groupe, du fait que cette intention pourrait être difficile à établir.

Certaines délégations ont déclaré que la référence à "un autre produit matériel" ne devrait pas exclure les activités du groupe criminel organisé ayant pour objectif une gratification personnelle ou sexuelle illégale, comme par exemple dans le cas des réseaux de pédophiles.

- b) L'expression "infraction grave" désigne un comportement constituant une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans¹⁹ ou d'une peine plus lourde;²⁰
- i) Aux fins de l'application des articles [...] de la présente Convention [relatifs à la criminalisation en vertu des articles 3 et 4 et à d'autres obligations internes], la présente définition est considérée par les États Parties comme désignant une infraction pénale en droit interne;
- ii) Aux fins de l'application des articles [...] de la présente Convention [concernant la coopération internationale], un État Partie peut refuser d'accorder sa coopération dans le cas d'un comportement qui ne constituerait pas aussi une infraction grave en droit interne;²¹

Plusieurs autres délégations sont déclarées favorables à la limitation introduite par l'expression "tirer (...) un produit financier ou un autre produit matériel", observant que, bien que des groupes criminels organisés puissent par exemple commettre des meurtres, ces actes pouvaient cependant être considérés comme étant destinés indirectement à obtenir un produit financier ou un autre produit matériel, et entraient par conséquent dans le champ d'application de la définition.

Différentes propositions de modification ont été faites à cet égard, qui sont présentées ci-après.

L'Égypte a proposé que la définition se termine par "un produit financier ou un autre produit matériel ou tout autre objectif illégitime en recourant à la violence, à l'intimidation ou à la corruption".

La Colombie avait proposé, à la première session (voir A/AC.254/L.2), la définition suivante: "L'expression 'criminalité organisée' désigne les activités illicites menées par deux personnes ou plus, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, de caractère permanent ou non, dans le but de tirer des avantages économiques grâce à la violence, l'intimidation ou la corruption". L'Uruguay a proposé que la référence aux produits matériels et financiers se termine par les mots "y compris à des fins politiques ou autres".

La Colombie a présenté ensuite une proposition orale visant à ce que la définition d'un "groupe criminel organisé" renvoie à un groupe de personnes physiques qui commettent une infraction grave visée par la présente Convention (ou une de ses annexes) (voir note 3 ci-dessus).

Le Mexique a proposé la définition suivante (voir A/AC.254/5/Add.3): "Il est entendu que la criminalité transnationale organisée existe lorsque trois personnes ou plus conviennent d'organiser ou s'organisent, de manière permanente ou récurrente, pour commettre des actes qui, en eux-mêmes ou lorsqu'ils sont associés à d'autres, ont comme objectif ou résultat la commission d'une infraction ou d'infractions répertoriées à l'article 2 et à l'égard desquelles deux États Parties ou plus ont établi leur compétence, conformément à l'article 9 de la présente Convention".

La Slovaquie a proposé d'insérer les mots "infiltration de la structure publique ou économique" après les mots "ou un autre produit matériel".

La Belgique a proposé que l'on envisage d'exclure du champ d'application de la Convention les organisations visant des objectifs exclusivement politiques et les organisations ayant une vocation exclusivement humanitaire, philosophique ou religieuse. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à cette limitation du champ d'application.

¹⁹ Certaines délégations, tout en ne prenant pas position lors de la deuxième session sur le nombre d'années à faire figurer, se sont déclarées favorables à un nombre d'années élevé.

Certaines délégations ont proposé de faire également référence à une période minimum de privation de liberté. D'autres ont estimé que cela serait inutile.

²⁰ Plusieurs délégations ont noté que le fait d'établir la gravité de l'infraction en fonction de la durée éventuelle de la peine encourue pourrait poser des problèmes dans la pratique, en raison des différences entre les systèmes pénaux. Certaines délégations ont fait observer que la gravité de l'infraction devrait être établie conformément à la législation interne des deux États concernés par l'affaire. D'autres ont proposé d'établir la gravité de l'infraction non seulement en fonction de la durée de la peine, mais également de la qualification de l'infraction en vertu de la législation interne. La Croatie a suggéré de faire référence à la "nature de l'infraction" et aux "caractéristiques du mode d'action du groupe criminel organisé". En outre, certaines délégations ont fait observer que l'on pourrait également faire référence à la liste des infractions qui, comme indiqué à la note 3 de l'article 2, pourrait être insérée en annexe à la Convention ou dans les travaux préparatoires.

²¹ Certaines délégations ont proposé de supprimer les alinéas i) et ii). Le Koweït a fait cette proposition sous réserve de fixer la peine encourue à trois ans et d'ajouter le membre de phrase suivant: "aux termes des dispositions de la législation interne des États Parties" (A/AC.254/L.12).

c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction, sans avoir nécessairement de rôles formellement définis pour ses participants, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;²²

d) L'expression "existant depuis un certain temps" désigne le fait d'exister depuis un temps suffisamment long pour avoir pu conclure une entente ou élaborer un plan visant à commettre une action criminelle;²³

e) Le terme "biens" désigne tout les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

f) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [d'une infraction visée par la présente Convention];²⁴

g) Les termes "gel" ou "saisie" désignent la décision prise par l'autorité compétente d'interdire provisoirement le transfert, la conversion, l'échange, la disposition ou la réalisation des biens, tout comme la garde ou le contrôle provisoire de ces derniers;

h) Le terme "confiscation" désigne la dépossesion permanente de biens ou de produits tirés d'une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;]²⁵

i) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés, qui sont susceptibles de devenir l'objet d'une infraction visée par l'article 4 de la présente Convention;

j) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays [de...] expédié(s) illicitement ou suspecté(s) de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [d'une infraction visée par la présente Convention];

k) L'expression "institution financière" désigne tout établissement de crédit, compagnie d'assurance et société de financement, magasin général, société de crédit-bail, caisse d'épargne, société financière ayant un champ d'activités limité, coopérative d'épargne et de crédit, société

²² Une délégation a estimé que l'un des éléments déterminant d'un "groupe structuré" était l'existence d'une hiérarchie. Deux délégations ont proposé de supprimer les mots "ou d'une structure élaborée". Certaines délégations ont noté que l'on pourrait faire référence à la nature "permanente ou récurrente" de l'activité du groupe.

²³ La Norvège a noté que l'interprétation des définitions figurant aux alinéas a) à d) pourrait conférer à la Convention un champ d'application excessif. Elle a proposé de supprimer l'alinéa d) et d'arrêter l'alinéa c) après les mots "commettre immédiatement une infraction". Une autre délégation a proposé de supprimer aussi bien l'alinéa c) que l'alinéa d).

²⁴ La portée de la présente Convention fait encore l'objet de délibération. C'est pourquoi, dans la totalité du texte actuel, les deux versions, à savoir "une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...]" (lesquels, dans le projet actuel, seraient l'article 3 (Participation à une organisation criminelle) et l'article 4 (Blanchiment d'argent)) et "une infraction visée par la présente Convention" (qui aurait un champ d'application plus étendu comme il est prévu à l'article 2) sont indiqués lorsqu'il y a lieu.

²⁵ Les alinéas e) à h) ont été présentés par la Colombie lors de la première session (A/AC.254/L.2). [Note du rapporteur. Les projets de définition présentés par la Colombie ont été modifiés pour tenir compte des définitions utilisées dans la Convention de 1988, les mots "de produits tirés d'une infraction ou de moyens utilisés pour la commettre" ayant été insérés dans la définition du terme "confiscation" proposée par ce pays].

d'affacturage, maison de courtage et autres intermédiaires boursiers, bureau de change, société de gestion de fonds de pension ainsi que tout autre intermédiaire financier cambiste.]²⁶

*Article 3*²⁷

[*Criminalisation de la*] participation à [un groupe criminel organisé]²⁸

1. Chaque État Partie confère²⁹ le caractère d'infraction pénale³⁰ aux comportements ci-après:

a) Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave³¹ impliquant un groupe criminel organisé³²; et [, sous réserve des principes fondamentaux de son système juridique interne,]³³

b) L'un ou l'autre ou l'ensemble des comportements ci-après en tant qu'infraction s pénales distinctes de celles impliquant une activité criminelle tentée ou accomplie:

i) Le fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre³⁴ une infraction grave [impliquant un groupe criminel organisé]³⁵ à quelque fin que ce soit liée directement ou indirectement à l'obtention d'un profit financier ou autre profit matériel³⁶ et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte entrepris par un des participants en vertu de cette entente;

²⁶ La définition de l'expression "institution financière" se fonde sur une proposition présentée par le Mexique lors de la première session (voir A/AC.254/L.7), qui n'a pas été examinée par le Comité spécial à cette occasion.

²⁷ La délégation japonaise a présenté pour le présent article une proposition écrite (A/AC.254/5/Add.4) approuvée par plusieurs autres délégations. Les principales différences sont indiquées entre crochets dans le texte. Le Président a fait savoir que des consultations officieuses devaient être menées sur l'opportunité d'insérer cette proposition dans le présent texte.

La délégation colombienne a présenté la proposition suivante:

"1. Chaque État Partie érige en infraction pénale ou, s'il l'a déjà fait, sanctionne plus sévèrement le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager, de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, ou encore de fomenter la commission d'une infraction grave, à laquelle participe un groupe organisé à caractère transnational.

2. Les États Parties rendent punissables toutes les formes de participation et d'association criminelle pour les infractions visées par la présente Convention.

3. Les États Parties rendent punissables les actes commis de propos délibéré et les actes qui, par nature, relèvent d'une négligence grave."

²⁸ Plusieurs délégations ont proposé d'insérer le mot "transnational" dans l'intitulé de l'article.

²⁹ Plusieurs délégations ont proposé d'indiquer que l'État Partie confère le caractère d'infraction pénale "conformément aux principes juridiques fondamentaux de son système juridique interne". Plusieurs autres délégations n'ont pas jugé cette indication nécessaire. Quelques délégations ont proposé d'élaborer un paragraphe général applicable à tous les articles de la Convention, faisant observer que toutes les mesures prises par les États Parties devraient être conformes à leurs principes juridiques fondamentaux.

³⁰ Certaines délégations ont proposé que l'obligation de criminaliser l'infraction soit assortie d'une certaine latitude concernant les sanctions, de manière à tenir compte de la gravité de l'infraction.

³¹ Quelques délégations ont proposé que les alinéas a) et b) fassent référence aux infractions graves "visées par la présente Convention". Une délégation a proposé d'appliquer le présent article uniquement aux infractions commises de propos délibéré et non aux infractions commises par négligence.

³² Une délégation a noté que le fait d'organiser, d'encourager, etc., constituait une forme de participation à une infraction mais n'était généralement pas considéré comme une infraction pénale.

³³ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

³⁴ Une délégation a proposé de remplacer le mot "commettre" par l'expression "préparer ou commettre".

³⁵ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

³⁶ Plusieurs délégations ont également fait observer à cet égard que l'expression "profit financier ou autre profit matériel" avait une portée trop limitée. Deux délégations ont proposé d'insérer l'expression "ou à toute autre fin".

ii) Le comportement d'une personne qui, de propos délibéré et ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre³⁷ les infractions en question, prend une part active:

a. Aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé visé à l'article 2 *bis* de la présente Convention³⁸;

b. À d'autres activités du groupe en sachant que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné.

[iii) La participation d'une personne aux actes d'un groupe criminel organisé dont le but est de commettre une infraction grave, en sachant que cette participation contribuera à la réalisation de l'infraction.]³⁹

2. La connaissance, l'intention, le but, l'objectif ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.⁴⁰

Article 4

Blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction conformément à son droit interne, [lorsque l'acte a été commis intentionnellement]⁴¹ [et sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique].^{42, 43}

³⁷ Une délégation a proposé de remplacer le mot "commettre" par les mots "préparer ou commettre".

³⁸ Une délégation a proposé de supprimer le membre de phrase "visé à l'article 2 *bis* de la présente Convention".

³⁹ Proposition de la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.4).

⁴⁰ Une délégation a proposé de supprimer ce paragraphe du fait que son contenu relève de la compétence des tribunaux. Une autre délégation a proposé d'insérer ce paragraphe à l'article 6.

⁴¹ À sa troisième session, le Comité spécial a longuement débattu du libellé du paragraphe 1, qui ferait obligation aux États Parties de criminaliser certains actes commis intentionnellement, et de celui du paragraphe 4, selon lequel les États Parties pourraient, s'ils le souhaitaient, ériger en infraction certains actes lorsqu'ils sont commis par négligence. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait revoir ces deux libellés et déterminer en particulier si le membre de phrase "lorsque l'acte a été commis intentionnellement" était nécessaire au paragraphe 1 (voir également la note correspondant au paragraphe 4).

⁴² Quelques délégations ont estimé que le paragraphe 1 définissait bien l'infraction de blanchiment d'argent. D'autres ont jugé qu'une définition pouvait être insérée à l'article 2 *bis*. Certaines délégations ont appelé l'attention sur le fait que, si une définition était donnée séparément, celle-ci devait aller dans le sens du paragraphe 1 de l'article. Certaines délégations ont estimé que l'on pourrait reprendre la définition suivante, donnée par le Mexique dans l'article 5 du projet de Protocole relatif au blanchiment d'argent additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/L.23), pour l'insérer dans l'article 2 *bis*:

"L'expression "blanchiment d'argent" désigne une opération effectuée directement ou par un intermédiaire aux fins d'acquiescer, de céder, d'administrer, de conserver, d'échanger, de déposer, de donner en garantie, d'investir, de transporter ou de posséder, d'accorder ou de transférer des fonds, des droits ou des biens de toutes sortes, en sachant que ces fonds, droits ou biens découlent d'une infraction ou en sont le produit, dans le but de dissimuler, de déguiser

a) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s’y livre sait qu’ils sont le produit du crime⁴⁴, dans le but de dissimuler ou de déguiser [ou d’empêcher de découvrir] l’origine illicite desdits biens ou d’aider toute personne impliquée dans la commission de l’infraction principale⁴⁶ à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) Au fait de dissimuler ou de déguiser [ou d’empêcher de découvrir]⁴⁷ la nature véritable, l’origine, l’emplacement, la cession, le mouvement, la propriété de biens ou les droits sur ces biens dont l’auteur de tels actes sait qu’ils sont le produit du crime;

c) À l’acquisition, à la détention ou à l’utilisation [à la cession, à l’administration, à la conservation, à l’échange, à la mise en gage, à l’investissement, au transfert ou au transport]⁴⁸ de biens dont celui qui accomplit ces actes sait, au moment où il les reçoit [ou ultérieurement],⁴⁹ qu’ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l’une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils en vue de sa commission.

[e) À l’implication dans une activité qui constituerait une infraction au sens des alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 1 du présent article si les biens provenaient de [*insérer ici une description du type d’infraction principale visée par le présent article*] et si un responsable de l’application des lois ou une personne agissant sous ses ordres avait déclaré que les biens en provenaient.]⁵⁰

[2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 [et de l’alinéa a) du paragraphe 3] du présent article, un État Partie qui considère que le blanchiment du produit d’une forme d’infraction ne découle pas de manière générale des activités d’un groupe criminel organisé ou n’est pas en rapport avec lesdites activités n’est pas tenu de conférer au blanchiment du produit

ou d’empêcher de découvrir leur origine illicite ou d’aider toute personne ayant pris part à la commission de l’infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.”

⁴³ Certaines délégations ont estimé que le membre de phrase “et sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique” devait s’appliquer à la totalité du paragraphe 1 tandis que d’autres étaient d’avis qu’il devait s’insérer après l’alinéa b) et donc porter uniquement sur l’alinéa c) et le ou les alinéas suivants, comme dans la Convention de 1988 et la Convention relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime adoptée par le Conseil de l’Europe en 1990.

⁴⁴ Certaines délégations ont estimé qu’il fallait préciser à cet égard la notion de “produit du crime”. Il fallait également préciser ce dont l’auteur de l’infraction devait avoir connaissance en vertu du présent alinéa, en d’autres termes s’il devait seulement savoir que les biens étaient le produit d’une activité donnée ou s’il devait également savoir que cette activité était délictueuse. La question de la double incrimination se poserait également ici.

⁴⁵ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

⁴⁶ Certaines délégations ont insisté sur le fait que la portée des infractions principales devait être examinée. D’autres ont noté qu’il fallait peut-être préciser, à cet égard, la définition donnée à l’alinéa i) de l’article 2 *bis* pour l’expression “infraction principale” et la définition donnée à l’alinéa f) du même article pour l’expression “produit du crime”.

⁴⁷ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

⁴⁸ Ajout proposé par la délégation indienne à la troisième session du Comité spécial.

⁴⁹ L’expression “ou ultérieurement” pose le problème des droits des personnes ayant acquis ces biens de bonne foi. Il faudrait revoir la présente disposition de manière à protéger les droits légitimes de ces personnes. Une délégation a proposé de remplacer ce membre de phrase par “ou ultérieurement, une fois qu’il a été établi si cette personne a agi ou non de bonne foi”.

⁵⁰ Ajout proposé par les États-Unis d’Amérique (A/AC.254/L.24). Plusieurs délégations ont fait observer que l’alinéa e) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 exigeaient tous deux un examen plus approfondi. Quelques délégations ont suggéré de déplacer l’alinéa e) du paragraphe 1 à l’article 15 (Techniques d’enquête spéciales). Certaines délégations ont craint que le présent libellé ne soit interprété comme donnant trop de latitude aux autorités chargées d’appliquer la loi.

d'une telle infraction un caractère pénal en droit interne. L'État Partie réexamine périodiquement les dispositions de son droit interne en vue d'étendre le champ d'application des lois réprimant le blanchiment de l'argent dans la mesure requise pour lutter efficacement contre les groupes criminels organisés.]⁵¹

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) La question de savoir si l'infraction principale relève de la compétence de l'État Partie en matière pénale est sans incidence;⁵²

[b) Il peut être stipulé que les infractions visées audit paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes ayant commis l'infraction principale;]⁵³

c) La connaissance, l'intention ou le but, en tant qu'élément constitutif d'une infraction visée audit paragraphe, peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.⁵⁴

4. Chaque État Partie peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour conférer également le caractère d'infraction en droit interne à certains ou à la totalité des actes visés au paragraphe 1 du présent article dans tous les cas où le délinquant:

a) Aurait dû supposer que les biens qu'il a reçus étaient le produit d'un crime;

b) A agi dans un but de profit; ou

c) A agi pour faciliter la perpétration d'une autre activité criminelle.⁵⁵

[Alinéas de l'ancien paragraphe 4 transférés ou supprimés.]⁵⁶

[Ancien paragraphe 5 transféré à l'article 4 bis.]

⁵¹ Ajout proposé par les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/L.24).

⁵² Certaines délégations ont noté, à propos du présent alinéa, qu'il fallait aborder la question de la double incrimination ainsi que celle du champ d'application.

⁵³ Certaines délégations ont proposé de supprimer le présent alinéa. D'autres étaient favorables à son maintien, compte tenu en particulier de la disposition similaire figurant dans la Convention adoptée en 1990 par le Conseil de l'Europe.

⁵⁴ L'option 2 proposée pour le présent alinéa a été supprimée. Elle concernait le renversement de la charge de la preuve. De nombreuses délégations ont estimé, à la troisième session du Comité spécial, que le renversement de la charge de la preuve était inacceptable au regard de la présomption d'innocence et, partant, comme base d'une condamnation, mais qu'il pouvait être appliqué après la condamnation de l'auteur de l'infraction, au moment d'examiner la question de la confiscation du produit. Cette question est traitée au paragraphe 7 de l'article 7 (Confiscation).

⁵⁵ Certaines délégations ont estimé qu'il fallait apporter de nombreuses précisions au présent paragraphe. D'autres ont estimé que le membre de phrase "aurait dû supposer que les biens qu'il a reçus étaient le produit d'un crime" pouvait être remplacé, par exemple, par l'expression "a manqué à son devoir d'agir" ou que le paragraphe pouvait être simplement libellé comme suit: "Chaque État Partie peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour conférer également le caractère d'infraction en droit interne à certains ou à la totalité des actes visés au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'ils sont commis par négligence." On a également estimé qu'il fallait définir la notion de négligence dans ce contexte. Certaines délégations ont noté que les expressions "a agi dans un but de profit" et "a agi pour faciliter la perpétration d'une autre activité criminelle" faisaient référence à des circonstances aggravantes qui étaient sans rapport avec la notion de négligence visée dans le présent paragraphe et elles ont proposé d'insérer ces expressions dans un autre paragraphe.

⁵⁶ Les dispositions de l'ancien alinéa a) du paragraphe 4 sont couvertes par le paragraphe 7 de l'article 7. Certaines délégations ont trouvé à redire à l'ancien alinéa b) du paragraphe 4 au motif qu'il allait à l'encontre des principes fondamentaux de justice, notamment les droits des tiers de bonne foi. L'ancien alinéa c) du paragraphe 4 posait également des problèmes concernant les droits des tiers de bonne foi. L'ancien alinéa d) du paragraphe 4, concernant l'importance de la peine, a été supprimé au motif qu'il n'indiquait qu'une sanction possible, à savoir l'imposition d'une amende, et qu'il faudrait aussi prendre d'autres facteurs en considération dans la condamnation.

5. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4 bis

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

Option 1

1. Chaque État Partie institue un régime interne de réglementation des institutions financières⁵⁷ exerçant des activités relevant de sa juridiction afin d'empêcher et de détecter le blanchiment d'argent. Ce régime prévoit les conditions minimales suivantes:

a) L'établissement d'un régime de licence et inspection périodique des institutions;

b) La levée du secret bancaire dans les affaires mettant en jeu des mesures visant à prévenir l'infraction de blanchiment d'argent ou à enquêter sur celle-ci, conformément aux principes établis dans la législation nationale de chaque État Partie;

c) L'établissement, par ces institutions, de registres clairs et complets sur les comptes et les transactions effectués dans ces institutions, par elles ou par leur intermédiaire et leur conservation pendant au moins cinq ans; ces registres doivent être accessibles aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites judiciaires et d'enquêtes et de procédures d'ordre réglementaire ou administratif;

d) La mise à la disposition des organes chargés de l'application des lois, des organismes réglementaires et des services administratifs des informations détenues par ces institutions sur l'identité des clients et des titulaires effectifs des comptes; à cette fin, les États Parties interdisent aux institutions financières de proposer des comptes identifiés seulement par un numéro, des comptes anonymes ou des comptes sous un faux nom; et

e) L'obligation pour ces institutions de signaler les transactions suspectes ou inhabituelles.

[2. Les États Parties adoptent les mesures appropriées pour que les instruments relatifs au blanchiment d'argent s'appliquent aux marchés bancaires ou financiers, y compris bourses de valeurs, bureaux de change, etc.]⁵⁸

3. Les États Parties examinent le régime interne régissant la création d'entreprises commerciales et étudient l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que ces entités ne soient utilisées pour faciliter des activités de blanchiment d'argent.

4. Les États Parties envisagent d'appliquer des mesures réalisables afin de détecter et de surveiller le mouvement transfrontière de fonds et d'effets de commerce appropriés sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la liberté de mouvement des capitaux licites. Ces mesures peuvent exiger des particuliers et des entreprises qu'ils signalent les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et d'instruments négociables appropriés.

⁵⁷ Par "institutions financières" on entend au minimum les banques, les autres institutions de dépôt et les prestataires de services financiers appropriés autres que les banques (comme les courtiers ou agents de change, les courtiers en opérations sur marchandises et sur les marchés à terme, les cambistes, les sociétés de virements et les casinos).

⁵⁸ Le paragraphe 2, présenté par la délégation indienne, reprend les deux options formulées pour l'ancien paragraphe 5 de l'article 4.

5. Les États Parties renforcent leur capacité d'échanger les informations rassemblées en vertu du présent article et à cet effet prennent notamment, lorsque cela est possible, des mesures pour améliorer les échanges nationaux et internationaux d'informations entre les organes chargés de l'application des lois et les organismes réglementaires. À cette fin, les États Parties envisagent la création de services de renseignement financier qui feront office de centres nationaux pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent et d'autres délits financiers.

6. Lors de l'établissement des réglementations visant à lutter contre le blanchiment d'argent, les États Parties devraient prendre en considération, en particulier, les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux ainsi que d'autres initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent pertinentes approuvées par l'Organisation des États américains, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'action financière des Caraïbes.

7. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les organes chargés de l'application des lois et les services de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Option 2⁵⁹

1. Chaque État Partie:

a) Adopte un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des autres organismes particulièrement exposés au blanchiment d'argent, dans le cadre de sa juridiction, afin d'empêcher et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime prévoit obligatoirement l'identification des clients, la conservation des documents et la déclaration des opérations suspectes;

b) Sans préjudice des articles [14 et 19] de la présente Convention, s'assure que les autorités administratives et de réglementation ainsi que celles chargées de l'application des lois ou engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, si le droit interne le permet, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international [dans les conditions définies par le droit interne⁶⁰].

2. Afin d'exécuter et d'appliquer les dispositions du présent article [4 et 4 bis], les États Parties adoptent et suivent les normes internationales définies par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux établi par les chefs d'État ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission européenne, qui sont reproduites pour référence à l'annexe [...] à la présente Convention,

⁵⁹ L'option 2 est une proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Comité spécial à sa troisième session (A/AC.254/5/Add.6). La proposition a fait l'objet d'un examen préliminaire à la troisième session et a été largement appuyée pour servir de base à des travaux ultérieurs concernant le présent article.

⁶⁰ La délégation du Royaume-Uni a fait observer que ce membre de phrase pourrait permettre de tenir compte des préoccupations des délégations qui pourraient préférer que l'on mentionne la législation interne dans le présent alinéa (comme dans les articles 14 et 19), mais qu'elle ne souhaitait pas elle-même qu'il figure dans la version finale de l'article.

et ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, en date du 10 juin 1998.⁶¹

[3. Afin de surveiller l'exécution par les États Parties des obligations énoncées dans le présent article [4 et 4 *bis*] et sans préjudice de l'application de l'article [23] aux autres dispositions de la présente Convention, un État Partie est réputé respecter l'article [23], s'il est sujet et s'il participe à un processus régulier d'examen collectif conduit par le Groupe d'action financière ou tout autre organisme régional comparable en vue d'évaluer l'application des régimes de lutte contre le blanchiment d'argent visés dans le présent article.]⁶²

Article 4 ter
Mesures contre la corruption

1. La présente Convention s'applique aux délits de corruption [décrits dans le présent article], quand ils impliquent un groupe criminel organisé⁶³.

2. Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ces actes ont été commis intentionnellement⁶⁴ [et impliquent un groupe criminel organisé]⁶⁵:

a) Le fait [de promettre,] d'offrir ou d'accorder à un agent public⁶⁶, directement ou indirectement, un avantage indu⁶⁷, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge;

⁶¹ Certaines délégations ont mis en cause le bien-fondé de l'incorporation, dans un document à caractère mondial, de normes établies par un groupe limité d'États. En outre, le débat a tourné autour de la nature fondamentalement facultative de ces recommandations et du point de savoir si celle-ci était compatible avec le langage contraignant du paragraphe. Certes, la communauté internationale devait s'efforcer de fixer des normes de haut niveau pour les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent ou, à tout le moins, tirer parti des normes existantes ayant reçu un large assentiment; toutefois, la question exigeait d'être examinée plus avant.

⁶² Selon le résultat des négociations sur l'article 23, il faudra peut-être modifier ce paragraphe. Certaines délégations se sont déclarées vivement préoccupées par les implications et l'applicabilité de ce paragraphe.

⁶³ Certaines délégations ont souhaité s'assurer que les obligations énoncées dans cet article étaient soumises aux principes fondamentaux de leur système juridique, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 figurant dans le document A/AC.254/4/Rev.3. Un certain nombre de délégations ont fait valoir que ce paragraphe devrait être supprimé.

⁶⁴ Une délégation a souhaité supprimer l'élément intentionnel.

⁶⁵ Certaines délégations ont estimé que l'on pourrait inclure un aspect transnational. D'autres ont jugé que cette démarche pourrait restreindre la portée des obligations au point d'en limiter l'importance dans la lutte contre la criminalité organisée.

⁶⁶ Voir la note concernant le paragraphe 6.

⁶⁷ Certaines délégations ont estimé que ce terme devrait être plus concret. La délégation indienne a proposé de le remplacer par les mots "toute gratification autre que la rémunération légale". La délégation vénézuélienne a proposé de remplacer l'expression "avantage indu" par les mots "avantage indu ou autre type d'avantage".

b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge⁶⁸.

[3. Tout État Partie qui ne l'a pas encore fait prend, conformément à ses engagements internationaux, les mesures permettant de réprimer les actes visés au paragraphe 2 du présent article qui impliquent:

- a) Un agent public étranger;
- b) Un fonctionnaire international;
- c) Un juge ou un agent d'une cour internationale.]⁶⁹

4. Chaque État Partie prend également les mesures qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice⁷⁰ d'une infraction au sens du présent article [et de participer à une entente ou association criminelle en vue de la commission d'une telle infraction]⁷¹.

5. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption, quand celles-ci sont commises intentionnellement [et impliquent un groupe criminel organisé]⁷².

6. Chaque État Partie:

a) Selon qu'il convient et conformément à son système juridique, prend des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité⁷³ et prévenir et détecter la corruption des agents publics⁷⁴ [; et]

⁶⁸ La délégation uruguayenne a proposé de reprendre le texte ci-après, qui figure dans le document A/AC.254/4/Rev.3:

“Un acte de corruption dans le secteur public commis dans le cadre d'un crime organisé afin de faciliter des activités criminelles est considéré comme un facteur aggravant.

Tout État Partie qui ne l'a pas encore fait adopte les dispositions juridiques nécessaires pour qu'un acte de corruption visé au paragraphe [...] soit considéré comme un facteur aggravant en droit interne.”

⁶⁹ Certaines délégations ont estimé que les actes décrits dans ce paragraphe ne devraient pas figurer dans le présent article, compte tenu en particulier de la possibilité d'inclure ces infractions dans un futur instrument sur la corruption. D'autres ont estimé que ce paragraphe posait des problèmes concernant les privilèges et immunités accordés par les instruments internationaux à certains des agents visés. Certaines délégations, dont la Belgique, ont estimé que ce paragraphe était essentiel pour lutter contre la corruption, en particulier dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Certaines délégations ont proposé de supprimer ce paragraphe.

⁷⁰ Cette formulation s'inspire de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et vise à faire en sorte que les actes de complicité soient réprimés. Il sera nécessaire d'harmoniser cette disposition avec la disposition correspondante figurant à l'article 4.

⁷¹ On pourrait examiner plus avant la possibilité d'insérer plutôt dans l'article 3 les notions figurant dans le texte entre crochets (ainsi que la disposition correspondante figurant au présent article).

⁷² Ce paragraphe répondrait aux questions soulevées par certaines délégations, qui estiment que la criminalisation d'autres formes de corruption ne devrait pas être exclue. L'instrument additionnel sur la corruption qui sera éventuellement élaboré pourrait également réglementer ce domaine avec plus de précision.

⁷³ On a inséré cette expression de manière à tenir compte des mesures de prévention figurant dans des instruments régionaux traitant de la corruption.

⁷⁴ Certaines délégations ont estimé que l'on devrait indiquer les mesures à prendre, comme à l'article 4 *bis* relatif aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Elles ont pensé que la proposition du Mexique figurant dans le document A/AC/254/L.39 pourrait être utilisée à cette fin. Selon un avis, ces propositions seraient utiles, quant au fond, pour l'élaboration d'un instrument international distinct de lutte contre la corruption.

[b) S'il ne l'a pas encore fait, établit et maintient des autorités nationales [dotées d'une indépendance suffisante et de ressources appropriées] pour assurer efficacement la prévention et la détection de la corruption parmi les agents publics.]^{75, 76}

7. Aux fins du présent article, un agent public est [insérer la définition]⁷⁷.

Article 5⁷⁸

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques⁷⁹, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé ainsi qu'aux infractions établies en application des articles 3 et 4 de la présente Convention⁸⁰.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

⁷⁵ Un certain nombre de délégations ont estimé que ce paragraphe pouvait être inséré dans d'autres parties de la Convention. Des dispositions plus détaillées pourraient être insérées dans un futur instrument additionnel sur la corruption.

⁷⁶ Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait supprimer l'alinéa b), car l'idée qu'il exprimait était déjà contenue dans l'alinéa a). La délégation vénézuélienne a proposé de fusionner les deux alinéas comme suit: "Les États Parties, selon qu'il convient, établissent et maintiennent des autorités nationales pour assurer efficacement la prévention et la détection de la corruption parmi les agents publics et prennent des mesures efficaces législatives, administratives ou autres pour promouvoir l'intégrité et prévenir et détecter la corruption parmi les agents publics."

Certaines délégations ont fait observer que, si le membre de phrase "dotées d'une indépendance suffisante et de ressources appropriées" était supprimé, il faudrait alors insérer le mot "indépendantes" après "autorités nationales".

⁷⁷ Un certain nombre de délégations ont estimé qu'en tout état de cause la définition de ce terme devrait englober la liste figurant au paragraphe 4 du document A/AC.254/L.29, libellée comme suit: "un agent du système judiciaire, un juré ou un juge non professionnel, un officier de police, un membre des services chargés du contrôle des frontières et des douanes, un enquêteur, un procureur ou tout autre agent public ayant des responsabilités en matière d'application des lois dans l'État Partie intéressé." D'autres délégations ont souhaité inclure d'autres personnes exerçant des fonctions publiques.

La délégation indienne a proposé la définition suivante: "Toute personne qui est au service du Gouvernement ou est payée par lui ou qui perçoit de lui une rétribution ou commission pour l'accomplissement de toute fonction publique".

⁷⁸ Le libellé de cet article, sous réserve des notes concernant le paragraphe 1, a été largement approuvé à la quatrième session du Comité spécial.

⁷⁹ Il faudra se pencher ultérieurement sur l'harmonisation du libellé des dispositions qui, dans la Convention, font référence aux principes juridiques.

⁸⁰ Le libellé de ce paragraphe devrait cadrer avec le champ d'application tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 2.

Article 6

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions^{81, 82, 83}

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction visée par la présente Convention⁸⁴ passible de sanctions tenant compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré en vertu de son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

[3. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent [l'éventualité] [la possibilité] d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions]⁸⁵.

4. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice⁸⁶.

⁸¹ Une délégation a souligné la nécessité de prévoir des dispositions sur les garanties procédurales.

⁸² Les paragraphes 1 à 3 de cet article, tels qu'ils figuraient dans le document A/AC.254/4/Rev.3, ont été combinés comme suit et devraient constituer un nouvel article 23 *ter*:

“1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif et administratif, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique interne, pour s'acquitter des obligations que lui fait la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.”

⁸³ Beaucoup de délégations se sont dites préoccupées par le libellé ci-dessous, qui correspondait à celui du paragraphe 4 de l'article 6 (voir A/AC.254/4/Rev.3):

“Chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour s'assurer que son territoire ou toute installation qui s'y trouve ne pourront être utilisés par un groupe criminel organisé ou un membre d'un tel groupe pour planifier ou commettre dans un autre pays une infraction visée par la présente Convention.”

Le Président a suggéré que le texte soit ou clarifié et remanié ou supprimé.

La délégation indienne s'est déclarée en faveur du maintien de ce paragraphe et a proposé le libellé suivant:

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la commission d'une infraction visée par la présente Convention depuis son propre territoire sur le territoire de tout autre État par un groupe criminel organisé ou un membre de ce groupe.”

Ce libellé a recueilli l'assentiment de certaines délégations, tandis que d'autres ont estimé qu'il devait être examiné plus avant et qu'il fallait débattre de l'endroit auquel il figurerait.

⁸⁴ L'emploi des mots “une infraction visée par la présente Convention” devrait être revu une fois déterminé le champ d'application de la Convention.

⁸⁵ Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par ce paragraphe car, dans leur système juridique, la libération anticipée ou conditionnelle pourrait dépendre de facteurs autres que la gravité de l'infraction. D'autres délégations ont fait observer que leur système juridique ne prévoyait pas la possibilité d'une libération anticipée. Il a été suggéré que le texte de ce paragraphe soit remanié de sorte qu'il soit moins contraignant.

⁸⁶ Ce paragraphe est fondé sur le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention de 1988. Certaines délégations ont proposé de le supprimer. Plusieurs autres étaient favorables à son maintien. En outre, une délégation a proposé de supprimer les mots “Lorsqu'il y a lieu” au motif que le projet de convention ne s'applique qu'aux infractions graves et que cette expression affaiblirait sans nécessité l'obligation. Une autre délégation a proposé que le paragraphe se termine par les mots “la présente Convention”, la suite du texte

[5. S'agissant d'infractions établies en vertu des articles [...] de la présente Convention, chaque État Partie prend, [conformément à son système juridique,] les mesures appropriées, compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions concernant la mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur durant la procédure pénale ultérieure]⁸⁷.

Article 7
Confiscation

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:
 - a) Du produit tiré des infractions⁸⁸ ou de biens dont la valeur correspond⁸⁹ à celle de ce produit;
 - b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés⁹⁰ pour les infractions visées par la présente Convention.
2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, le gel ou la saisie de toutes pièces mentionnées au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
3. Aux fins du présent article et de l'article 7 *bis*, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.
4. Si le produit du crime a été transformé ou converti en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
5. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement⁹¹, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
6. Les revenus et autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti, ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
7. Chaque État Partie peut envisager d'exiger qu'une personne reconnue coupable établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et d'autres procédures.⁹²

étant supprimée.

⁸⁷ Ce paragraphe est une version révisée du paragraphe 11 de l'article 6 (voir A/AC.254/4/Rev.3), proposée par la délégation finlandaise à la demande du Président. Il n'a pas été examiné à la quatrième session du Comité spécial.

⁸⁸ Le champ d'application du présent article est en cours de discussion. Il a été estimé qu'en raison des divergences existant dans les systèmes juridiques internes dans ce domaine, il serait peut-être difficile pour certains pays de respecter une obligation trop générale. Il a été souligné toutefois qu'il faudrait faire preuve de souplesse dans la mise au point définitive du présent article.

⁸⁹ Certaines délégations ont indiqué que la question de valeur correspondante créait des difficultés.

⁹⁰ Une délégation s'est déclarée préoccupée par l'inclusion de l'expression "ou destinés à être utilisés".

⁹¹ Une délégation a fait observer qu'il était nécessaire de garantir les droits de la famille du délinquant lorsque l'on envisage de confisquer les biens auxquels a été mêlé le produit du crime.

⁹² Ce paragraphe a été reformulé à la demande du Président pour tenir compte des préoccupations exprimées par de nombreuses délégations.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

Article 7 bis
Coopération internationale aux fins de la confiscation

1. Lorsqu'une demande⁹³ est faite en vertu du présent article par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: d'une infraction visée par la présente Convention], l'État Partie sur le territoire duquel sont situés le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7 situés sur le territoire de la Partie requise.

2. Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: d'une infraction visée par la présente Convention], l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

4. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 15 de l'article 14, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements.

⁹³ Certaines délégations ont indiqué qu'une demande judiciaire officielle était exigée aux fins de la confiscation.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Les États Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

8. L'État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'aurait pas été une infraction liée à une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire.⁹⁴

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

Article 7 ter

Disposition des avoirs confisqués

1. Tout État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application du paragraphe 1 de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 7 bis en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application du présent article, il peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit et de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, à ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

[L'article 8, remplaçable par l'option 1 ou l'option 2 de l'article 4 bis, a été supprimé.]

Article 9⁹⁵

Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à l' (aux) article(s) [...] ⁹⁶ de la présente Convention:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef enregistré en vertu de son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

⁹⁴ Une délégation a estimé qu'il faudrait clarifier dans ce paragraphe l'expression "une infraction liée à une organisation criminelle". Une autre délégation a relevé la nécessité de préciser davantage les motifs de refus.

⁹⁵ Le texte de cet article est fondé sur une proposition présentée par la Pologne à la quatrième session du Comité spécial (voir A/AC.254/5/Add.7).

⁹⁶ Il serait fait référence ici à tous les articles de la Convention en vertu desquels les États Parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à certains actes.

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un national ou d'un résident habituel dudit État⁹⁷;
- b) Lorsque l'infraction est commise par un national ou un résident habituel dudit État;
- c) Lorsque l'infraction est commise hors de son territoire en vue de commettre, sur son territoire, une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention; ou
- [d) Lorsque l'infraction a des répercussions graves dans ledit État.]⁹⁸

[3. Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément aux articles [...] de la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif:

- a) Que l'infraction a été commise sur son territoire, à bord d'un navire qui battait son pavillon ou à bord d'un aéronef qui était enregistré en vertu de son droit interne au moment où ladite infraction a été commise; ou
- b) Que l'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.]⁹⁹

[4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément aux articles [...] lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.]¹⁰⁰

5. Si l'État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été informé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États mènent des enquêtes ou procèdent à des poursuites pénales relatives au même comportement, les autorités compétentes de ces États se consultent, selon qu'il convient, en vue de résoudre la question et de coordonner leurs actions. [Tant qu'une solution n'est pas trouvée, chaque État Partie veille, dans toute la mesure possible, à ne pas compromettre les enquêtes menées par un ou plusieurs États.]¹⁰¹

6. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne¹⁰².

⁹⁷ La délégation chinoise a proposé d'ajouter à la fin de cette phrase l'expression: "ou à l'encontre dudit État"; d'autres délégations ont estimé que la notion d'"infraction commise à l'encontre d'un État", qui était ambiguë, serait de toute façon prise en compte dans le cadre du paragraphe 6 du présent article.

⁹⁸ Cet alinéa figurait dans la version précédente de cet article (cf. A/AC.254/4/Rev.3) et a été maintenu à la demande de quelques délégations.

⁹⁹ Le texte de ce paragraphe devra être revu en fonction de l'accord auquel on sera parvenu concernant la formulation de l'article 10, relatif à l'extradition.

¹⁰⁰ Le texte de ce paragraphe devra être revu en fonction de l'accord auquel on sera parvenu concernant la formulation de l'article 10, relatif à l'extradition.

¹⁰¹ Il a été convenu de revoir cette phrase en fonction de l'article 14, relatif à l'entraide judiciaire, qui reste à arrêter. La République islamique d'Iran a proposé le compromis suivant: "en vue de coordonner leurs enquêtes de façon à ne pas perdre de preuves risquant de disparaître avec le temps". Quelques délégations ont exprimé leur préférence pour la formulation précédente de ce paragraphe, qui est reprise au document A/AC.254/4/Rev.3.

¹⁰² Lors du long débat qui a été consacré à ce paragraphe à la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont fait remarquer que ledit paragraphe pouvait être entendu comme autorisant les États Parties à appliquer leur droit interne sur le territoire d'autres États, par exemple à mener des enquêtes à l'étranger. Le Mexique, soutenu par plusieurs délégations, a donc proposé d'en clarifier le texte par l'ajout de la phrase suivante: "La présente Convention n'autorise pas l'application extraterritoriale du droit interne". Il a aussi appelé l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 2 du présent projet, prévoyant que les États Parties s'abstiennent d'exercer sur le territoire d'un autre État des compétences et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Plusieurs autres délégations ont fait remarquer que ce paragraphe était identique au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1988. Selon leur interprétation, son objet était d'autoriser les États Parties à établir leur compétence, à partir de quoi ils pourraient ensuite, par exemple, faire une demande

7. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidence sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence à l'égard d'infractions conformément à tout autre traité international.

Article 10
*Extradition*¹⁰³

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention [infractions établies conformément à l'(aux) article(s) ...].¹⁰⁴

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est réputée incluse dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties en tant qu'infraction pouvant donner lieu à extradition. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux.¹⁰⁵

3. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un tel traité [considère] [peut considérer]¹⁰⁶ la présente Convention comme le fondement juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les États Parties qui doivent promulguer des

d'entraide judiciaire en vertu de l'article 14, comme le permettent la pratique et le droit internationaux. Ces mêmes délégations ont estimé que la proposition du Mexique pouvait elle-même être interprétée de façon erronée comme interdisant, en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 du présent projet, aux États Parties d'appliquer leur droit interne à l'égard des infractions commises à l'étranger, par leurs propres nationaux par exemple. Il a par ailleurs été noté que le paragraphe 3 de l'article 2 du présent projet mettait l'accent sur les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, et que ces principes s'appliquaient également à tout exercice de compétence. Les Pays-Bas ont fait remarquer qu'il était explicitement fait référence à cette question dans les observations se rapportant au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1988 reprises dans le commentaire sur ladite convention (publication des Nations Unies n° F.98.XI.5).

Trois propositions ont été faites à ce sujet par le premier groupe de pays.

La Norvège a proposé de modifier la fin du paragraphe 6 en disant "conformément à son droit interne et au droit international".

La Finlande a proposé de modifier le paragraphe 6 comme suit:

"6. La présente Convention n'exclut pas l'établissement de toute compétence pénale par un État Partie conformément à son droit interne."

Le Venezuela a proposé d'ajouter au paragraphe 6 de l'article 9 une référence aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du présent projet.

Le Président a noté qu'à la quatrième session du Comité spécial, aucune des propositions n'avait reçu un appui suffisant pour permettre un consensus, et qu'il faudrait donc réexaminer la question.

¹⁰³ Cet article combine les articles 10 à 13 figurant dans le document A/AC.254/4 et s'inspire d'une proposition présentée par la France et la Suède (A/AC.254/5), et soumise à nouveau sous une forme modifiée pendant la première session du Comité spécial.

Les membres de phrase figurant entre crochets dans cet article ont été proposés pendant le débat intervenu lors de la première session du Comité spécial.

Une délégation a fait observer que cet article ne prenait pas suffisamment en compte le principe *aut dedere aut judicare*, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la compétence.

Une délégation a souligné qu'il importait de prévoir des garanties procédurales et a proposé soit qu'un paragraphe distinct traite de cette question, soit que tous les paragraphes pertinents renvoient à des "principes juridiques fondamentaux".

¹⁰⁴ Une délégation a proposé que la portée de cet article soit limitée aux infractions punissables d'une peine d'un an ou plus d'emprisonnement.

¹⁰⁵ Une délégation a noté qu'il serait nécessaire de prévoir un paragraphe sur l'application du principe de la double incrimination dans les affaires d'extradition.

¹⁰⁶ De l'avis d'une délégation, cette disposition pourrait être impérative uniquement si la Convention contenait des dispositions exposant un régime d'extradition détaillé.

textes législatifs détaillés pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que fondement juridique de l'extradition envisagent d'adopter de telles mesures le cas échéant.

4. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction pouvant donner lieu à extradition.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris pour ce qui est des motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'il examine les demandes reçues en application du présent article, l'État requis peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne sur laquelle la demande a des incidences¹⁰⁷.

7. Les États Parties s'efforcent de diligenter les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.¹⁰⁸ [Les États Parties, sous réserve de leur droit interne, envisagent de simplifier l'extradition de personnes qui consentent à renoncer à la procédure d'extradition formelle, en autorisant la transmission directe de demandes d'extradition entre les ministères compétents.]¹⁰⁹

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de la Partie requérante et s'il estime que les circonstances l'exigent et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

¹⁰⁷ Certaines délégations ont noté que l'emploi, dans cette disposition, de termes aussi ambigus que "sérieuses" ou "causerait un préjudice" pourrait accroître le nombre de refus d'extradition et ont proposé que le paragraphe soit rendu plus clair, par exemple en établissant les critères d'appréciation de ces questions. Certaines délégations ont déclaré préférer la liste des motifs de refus figurant au paragraphe 8 de l'article 10, option 2, dans le document A/AC.254/4.

Certaines délégations ont indiqué qu'une demande d'extradition pouvait être refusée si l'infraction visée était passible de la peine capitale dans l'État requérant. Une délégation s'est opposée à une telle disposition et a noté que le paragraphe 5, sur les conditions légales d'extradition, serait suffisant.

Une délégation a noté que la condamnation par contumace d'un délinquant ne devrait pas en soi motiver un refus, si les droits fondamentaux que la loi reconnaissait au défendeur n'avaient pas été violés. Cette délégation a offert de rédiger une proposition dans ce sens.

S'agissant du paragraphe 6, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé, dans le document A/AC.254/L.10, que le libellé soit modifié comme suit: "L'extradition n'est pas accordée si, aux vues des circonstances de l'espèce, il peut être déduit que les poursuites sont motivées par des considérations de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques..."

Le HCR a demandé par ailleurs que l'on insère dans la Convention un paragraphe qui interdirait l'extradition aux fins de la Convention dans les cas d'"infractions politiques". Il a proposé le libellé suivant: "L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme un délit politique, comme un fait connexe à un tel délit, ou comme un délit de droit commun faisant l'objet de poursuites pour des raisons politiques".

Une délégation s'est déclarée disposée à accepter une telle exception, mais non dans le cas des délits odieux.

¹⁰⁸ Certaines délégations ont exprimé la crainte que ce paragraphe aboutisse à des violations des droits fondamentaux que la loi reconnaît au défendeur.

¹⁰⁹ Le texte entre crochets a été repris du document original (A/AC.254/4). Il a été omis dans la proposition révisée de la France et de la Suède.

9. a) Si, dans les cas où la présente Convention s'applique, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant ou le délinquant présumé n'extrade pas cette personne¹¹⁰, il est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, [sous réserve de la condition de double incrimination,] en suivant la procédure conforme à sa législation¹¹¹. Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État¹¹²;

b) Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses nationaux que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État et l'État requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée à l'alinéa a) de ce paragraphe.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de l'État Partie requis, celui-ci, si sa législation le lui permet¹¹³, si cela est conforme aux prescriptions de cette législation, envisage, à la demande de la Partie requérante, de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante, ou le reliquat de cette peine.

11. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention se voit assurer un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

12. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.¹¹⁴

13. Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

[14. Les États Parties désignent une autorité, ou, si besoin est, des autorités¹¹⁵ qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'extradition, ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'extradition et

¹¹⁰ Une délégation a fait observer que l'élément du refus d'extradition fondé uniquement sur la nationalité du délinquant présumé devrait être retenu.

¹¹¹ Plusieurs délégations ont émis l'avis que le principe *aut dedere aut judicare* devrait aussi être applicable dans les cas de refus d'extradition au motif que la peine de mort peut être infligée dans l'État requérant.

¹¹² Une délégation a proposé de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

¹¹³ Une délégation a indiqué qu'il fallait préciser dans ce paragraphe quelle procédure suivre si la question n'était pas réglementée par la loi.

¹¹⁴ Une délégation a estimé que cette question était déjà traitée aux paragraphes 3 et 4 et a donc proposé de supprimer ce paragraphe.

¹¹⁵ Plusieurs délégations ont noté que cette disposition était fondée sur la disposition correspondante de la Convention de 1988, mais que dans cette dernière elle portait sur l'entraide. Elles ont noté que le recours à des autorités centrales au lieu des voies diplomatiques aux fins de l'extradition, ainsi que la désignation de plusieurs autorités à ces fins pouvaient poser des problèmes.

de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties¹¹⁶. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique.]¹¹⁷

[Les articles 11,12 et 13 ont été intégrés dans le nouvel article 10.]¹¹⁸

Article 14

Entraide judiciaire¹¹⁹

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible [aux conditions prescrites par la législation interne]¹²⁰ à l'occasion des enquêtes¹²¹, poursuites et procédures judiciaires concernant des actes criminels ou infractions visés par la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 2¹²².

[2. Sans préjudice des autres restrictions à l'obligation d'assistance énoncée dans cet article, l'entraide judiciaire est aussi accordée lorsque l'État Partie requérant enquête sur une infraction grave et soupçonne l'implication d'un groupe criminel organisé.]¹²³

[3. Chaque État Partie accorde, autant que ses lois, traités et arrangements pertinents le lui permettent, une coopération prompte et efficace à une autre Partie aux fins des procédures engagées par un État Partie à l'encontre d'une personne morale au titre de l'article 5 de la présente Convention.]¹²⁴

¹¹⁶ Plusieurs délégations ont proposé de faire référence à la possibilité d'utiliser les moyens de communication modernes pour transmettre les demandes. Une délégation a proposé, si l'on devait inclure dans la Convention des dispositions sur l'acheminement des demandes d'extradition, de reprendre l'article correspondant du Traité type d'extradition des Nations Unies de 1991 (résolution 45/116, annexe, de l'Assemblée générale).

Deux délégations ont proposé de prendre note de la question de la détention provisoire dans l'attente de l'extradition. Selon une autre délégation, la question était suffisamment traitée dans la pratique actuelle.

¹¹⁷ Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au transfert de ce paragraphe, qui se trouvait dans un autre article figurant dans le document A/AC.254/4, dans le présent article. Certaines, toutefois, ont été d'avis qu'il faudrait le combiner avec la disposition correspondante sur les autorités centrales de l'article 14 (Entraide judiciaire) et en faire un article séparé intitulé "Transmission des demandes d'extradition et entraide judiciaire", qui précéderait les articles sur ces questions. Une délégation a estimé que cet article séparé devrait inclure plus généralement des dispositions communes à toutes les formes de coopération judiciaire internationale.

¹¹⁸ S'agissant de la suppression de l'article 13, voir la note 117 ci-dessus.

¹¹⁹ Plusieurs délégations ont proposé de s'inspirer du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe) pour rédiger cet article.

Une délégation a proposé que l'on se base pour cet article sur les dispositions correspondantes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹²⁰ Plusieurs délégations ont estimé que ce membre de phrase devrait être supprimé au motif que le problème qu'il visait était convenablement traité au paragraphe 17. Une délégation a marqué son désaccord, en faisant observer que le paragraphe 17 portait sur une question de procédure.

¹²¹ Certaines délégations ont jugé que, puisque la notion d'"enquêtes", au paragraphe 1, supposait le soupçon d'implication dans une infraction, le paragraphe 2 était redondant.

¹²² Selon certaines délégations, le champ d'application du présent paragraphe devrait être énoncé de façon plus descriptive.

¹²³ Voir la note 121 ci-dessus. Une délégation a fait observer qu'en raison des ressources opérationnelles et financières devant être dégagées par l'État requis, il convenait de disposer d'une base adéquate avant que l'entraide ne commence à être accordée.

¹²⁴ Ce paragraphe a été ajouté du fait que, conformément aux lois de certains États, les personnes morales ne pouvaient, en tant que telles, être inculpées ou défenderesses dans une affaire pénale, et ne seraient donc, autrement, pas visées par le présent article. Dans l'ensemble, les délégations ont adhéré à l'idée contenue dans ce paragraphe, mais certaines ont estimé qu'elle était déjà exprimée au paragraphe 1. Un certain nombre de délégations se sont déclarées en faveur du libellé suivant:

[4. Aucun État Partie n'est habilité à exercer, dans la juridiction territoriale d'un autre État Partie, les fonctions dont la compétence relève exclusivement des autorités de cet autre État Partie conformément aux lois ou règlements nationaux de ce dernier.]¹²⁵

5. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes¹²⁶:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions, [des gels]¹²⁷ et des saisies;
- [d) Saisir, confisquer et remettre des biens;]¹²⁸
- e) Examiner des objets et visiter des lieux;
- f) Fournir des informations, des pièces à conviction [et des estimations d'experts];¹²⁹
- g) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;¹³⁰
- h) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- i) Faciliter la comparution de personnes dans l'État Partie requérant;
- [j) Localiser ou identifier des personnes ou des objets;]¹³¹
- k) Fournir tout autre type d'assistance autorisé par la loi de l'État Partie requis [ou requérant].¹³²

6. Sans préjudice de leur législation, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État, si elles pensent que ces informations pourraient aider ladite autorité à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou que cela pourrait aboutir à la formulation, par ladite autorité, d'une demande en vertu de la présente Convention.

7. Ces informations sont transmises sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations

“L'entraide judiciaire est accordée à l'occasion des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale pourrait être tenue responsable dans l'État Partie requérant.”

¹²⁵ Ce paragraphe a été proposé par le Mexique au Comité spécial à sa quatrième session (voir A/AC.254/L.44). Le Président a indiqué qu'il devait être examiné plus avant.

¹²⁶ La Belgique a estimé que la formulation de ce paragraphe devait être revue afin de s'assurer qu'elle ne laissait pas entendre que la liste des mesures était exhaustive. D'autres délégations ont appuyé cette suggestion.

¹²⁷ Proposition de la délégation chinoise.

¹²⁸ Proposition de la délégation mexicaine.

¹²⁹ Le texte figurant entre crochets à été proposé par la délégation chinoise.

¹³⁰ Certaines délégations ont fait remarquer que les questions d'argent et de secret bancaire étaient toujours en cours d'examen. Cet alinéa devait donc être revu à la lumière de l'accord obtenu concernant l'article 4 *bis*.

¹³¹ Proposition de la délégation chinoise.

¹³² Proposition de la délégation finlandaise.

restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.¹³³

8. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.¹³⁴

9. Les paragraphes 11 à 26 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 11 à 26 du présent article.

10. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.¹³⁵

11. Les États Parties ne peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article, à moins que l'assistance requise ne comporte l'application de mesures coercitives¹³⁶.

12. Les États Parties [, sauf dispositions contraires des principes juridiques fondamentaux,] adoptent¹³⁷ des mesures suffisantes pour permettre à une personne détenue dans

¹³³ Les paragraphes 6 et 7 ont été proposés par la délégation italienne (voir A/AC.254/Add.8) et ont reçu un très large soutien. Certaines propositions ont été faites en vue d'affiner ce texte pour éviter qu'il ne fasse double emploi avec les dispositions de l'article 19, relatif à la coopération entre les organes chargés de l'application des lois. Selon certaines délégations, un modèle possible de texte plus rationnel pourrait être trouvé à l'article 28 de la convention-cadre de 1999 du Conseil de l'Europe sur la corruption. Une délégation a proposé que ces deux paragraphes soient regroupés dans un article séparé qui serait intitulé "Communication spontanée d'informations".

¹³⁴ Il a été suggéré à la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998 que, quant au fond, ce paragraphe pourrait être intégré à un article plus général sur la relation entre la Convention et d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux.

¹³⁵ Ce paragraphe a recueilli un large appui. Toutefois, certaines délégations ont exprimé des réserves à son endroit.

¹³⁶ Ce paragraphe a recueilli un large appui. Toutefois, certaines délégations ont exprimé des réserves, faisant valoir que, compte tenu du large champ d'application de la Convention, le principe de la double incrimination devait s'appliquer à l'entraide judiciaire. Dans le souci de trouver une solution de compromis, plusieurs délégations ont approuvé la proposition chinoise de reformuler le texte comme suit:

"L'État Partie requis est tenu de fournir une assistance seulement si l'acte pour lequel la demande a été présentée constituerait une infraction conformément à sa législation interne. Il peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il peut le décider à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à la législation tant de l'État Partie requérant que des États Parties requis."

Le Royaume-Uni a proposé, à titre de compromis, que le paragraphe sous sa forme présente ne soit rendu applicable qu'aux infractions établies par la Convention.

Certaines délégations ont noté qu'il fallait revoir le lien entre ce paragraphe et le paragraphe 21.

La délégation de Singapour a fait observer que le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle prévoyait que la double incrimination était un motif de refus.

Certaines délégations ont fait observer que le terme "mesures coercitives" pouvait avoir un sens différent dans des régimes juridiques différents.

¹³⁷ Alors que pour certaines délégations il importait que cette disposition soit contraignante, d'autres ont proposé de remplacer le mot "adoptent" par "peuvent adopter". La délégation allemande a proposé de dire "Les États Parties s'efforcent d'adopter". Certaines délégations ont fait observer que d'autres formulations figuraient dans l'article 13 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et dans le statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9).

La délégation de Singapour a proposé la formulation figurant au paragraphe 1 de l'article 13 du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, lequel est rédigé comme suit:

"À la demande de l'État requérant et si l'État requis y consent et que sa législation le permette,

un État Partie et dont la présence est requise dans un autre État Partie afin de déposer ou de collaborer à l'enquête d'être transférée si ladite personne y consent et si les autorités compétentes des deux États en conviennent¹³⁸. Le transfèrement prévu au présent paragraphe n'a pas pour objet de faire comparaître cette personne en jugement. Aux fins du présent paragraphe¹³⁹:

a) L'État vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de garder ladite personne en détention, sauf autorisation contraire de l'État d'où la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel la personne est transférée remet celle-ci à la garde de l'État d'où elle a été transférée [aussitôt que les circonstances le permettent]¹⁴⁰ ou dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux États;

c) L'État vers lequel la personne est transférée ne demande pas à l'État d'où elle a été transférée d'engager une procédure d'extradition¹⁴¹ pour son renvoi;

d) Pour l'exécution de la peine de la personne transférée, il est tenu compte dans l'État d'où elle a été transférée du temps passé en détention dans l'État vers lequel elle a été transférée¹⁴².

13. Les États Parties désignent une ou, si besoin est, des autorités centrales¹⁴³ qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Les autorités centrales contribuent activement à assurer l'exécution rapide des demandes [, à contrôler la qualité et à fixer les priorités]¹⁴⁴. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée

une personne détenue dans l'État requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'État requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête."

Une délégation a noté les incidences de caractère opérationnel et en matière de sécurité et suggéré la possibilité de recourir à d'autres méthodes pour obtenir l'assistance ou le témoignage de la personne détenue, par exemple l'utilisation de systèmes de liaison vidéo.

¹³⁸ Une délégation a proposé de faire suivre ce paragraphe du paragraphe 25.

¹³⁹ Certaines délégations ont proposé de faire de ce paragraphe un article séparé. La Belgique a proposé de le compléter par le texte suivant: "Si la personne transférée s'échappe, l'État vers lequel elle était transférée prend toutes les dispositions possibles pour la faire appréhender."

¹⁴⁰ Plusieurs délégations ont proposé de supprimer les mots "aussitôt que les circonstances le permettent". La délégation chinoise a proposé de remplacer ce membre de phrase par la formule suivante: "dès que ladite personne a fini de déposer ou de collaborer à l'enquête".

¹⁴¹ La délégation française a proposé d'insérer après les mots "une procédure d'extradition" les mots "ou autre".

¹⁴² La délégation mexicaine a proposé d'ajouter l'alinéa suivant: "Les autorités de l'État Partie requis peuvent être présentes pendant le déroulement des procédures engagées dans l'État Partie requérant."

¹⁴³ Certaines délégations ont proposé de supprimer les mots "ou, si besoin est, des autorités centrales". D'autres se sont dites favorables à leur maintien. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'une distinction était nécessaire entre les autorités qui ont la responsabilité de recevoir ou de transmettre les demandes et celles qui sont compétentes pour exécuter les demandes. La délégation australienne a proposé de ménager cette distinction en faisant référence aux "administrations centrales" pour les autorités qui reçoivent ou transmettent seulement les demandes et à l'"autorité compétente" pour les autorités qui exécutent les demandes.

La délégation chinoise a proposé d'insérer la phrase suivante après la première phrase du paragraphe: "Un État Partie peut également désigner des autorités distinctes dans le même but pour ses régions ou territoires spéciaux qui disposent d'un système d'entraide judiciaire différent." La délégation canadienne s'est référée à une proposition qu'elle avait faite à ce sujet dans le document A/AC.254/L.42 et a indiqué que les consultations avec d'autres délégations intéressées seraient poursuivies en vue de formuler un texte qui puisse recueillir un consensus.

¹⁴⁴ Certaines délégations ont proposé de supprimer les mots entre crochets, entre autres, au motif qu'ils pouvaient être considérés comme étant en contradiction avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Une délégation a rappelé que la formule avait été tirée des modifications au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible¹⁴⁵.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit¹⁴⁶, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant à ladite Partie d'en établir l'authenticité¹⁴⁷. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf en relation avec les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés¹⁴⁸.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

¹⁴⁵ Certaines délégations ont été d'avis que ce paragraphe devrait être combiné avec la disposition correspondante sur les autorités centrales de l'article 10 (Extradition) et faire l'objet d'un article séparé intitulé "Transmission des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire", qui précéderait les articles sur ces questions. Il a aussi été proposé que cet article distinct devrait inclure plus généralement des dispositions sur les moyens de communication en relation avec différentes formes de coopération internationale en matière pénale.

¹⁴⁶ Il a été convenu à la quatrième session du Comité spécial d'inclure cette clause afin de prendre en compte les capacités limitées de nombreux pays, en particulier des pays en développement, et de souligner que les moyens de communication modernes sont utiles pour la transmission des demandes urgentes. Une délégation a fait observer que cette disposition vise à maintenir l'équilibre dans le conflit entre les intérêts de l'État requérant soucieux de l'exécution rapide des demandes et ceux de l'État requis pour garantir que des mesures sont prises seulement sur la base d'informations crédibles et étouffées.

¹⁴⁷ La dernière partie de cette phrase, qui figurait avant dans une note, a été insérée dans le corps du texte conformément à une proposition faite par la délégation française et largement appuyée à la quatrième session du Comité spécial.

¹⁴⁸ À la quatrième session du Comité spécial, il a été souligné que la source de ce paragraphe était la Convention de 1988. La délégation colombienne a exprimé sa préférence pour une version simplifiée du texte.

17. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande¹⁴⁹.

18. Dans toute la mesure possible et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, l'État Partie autorise [encourage] la transmission de témoignages, de dépositions ou d'autres formes d'assistance par liaison vidéo ou par d'autres techniques de communication modernes et, sous réserve de son droit interne, veille à conférer le caractère d'infraction pénale aux faux témoignages commis dans ces conditions^{150, 151}.

19. L'État Partie requérant ne communique ni utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise¹⁵².

20. L'État Partie requérant peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée¹⁵³:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

¹⁴⁹ Une délégation a fait observer que ce paragraphe recouvrait en partie le paragraphe 1.

La délégation canadienne a présenté une proposition en vue de la reformulation du texte de ce paragraphe (voir A/AC.254/L.42), qui a recueilli un appui limité. La délégation italienne a présenté une proposition en vue de la reformulation de ce paragraphe et de l'insertion d'un autre paragraphe (voir A/AC.254/5/Add.8). Le Comité spécial a estimé que les idées contenues dans cette proposition méritaient d'être examinées plus avant. Le deuxième paragraphe de cette proposition, en particulier, pourrait être examiné plus avant conjointement avec le paragraphe 24 du même article.

¹⁵⁰ Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la criminalisation des faux témoignages dans ce paragraphe. La clause relative au droit interne a été insérée pour rendre cette criminalisation facultative et répondre ainsi auxdites préoccupations. Toutefois, certaines délégations ont dit préférer que la disposition soit supprimée.

¹⁵¹ La délégation japonaise a suggéré que l'adoption des mesures nécessaires pour permettre la déposition par liaison vidéo soit facultative. La délégation italienne a proposé d'insérer plusieurs nouveaux paragraphes après le paragraphe 13 (voir A/AC/254/5/Add.8). Le premier paragraphe de cette proposition a été favorablement reçu à la quatrième session du Comité spécial pour remplacer éventuellement le paragraphe 18. Le premier paragraphe de la proposition italienne se lit comme suit:

“Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par liaison vidéo si la procédure pénale pour laquelle l'audition a été demandée garantie de manière appropriée que les principes fondamentaux de sa législation seront respectés et s'il n'est pas possible ou pas souhaitable que la personne en question se présente elle-même sur le territoire de l'État requérant.”

Il a été estimé que la suite de la proposition de l'Italie contenait beaucoup de notions et d'idées intéressantes, mais qu'elle était trop longue et détaillée pour un instrument juridique international.

¹⁵² Une délégation a proposé de n'utiliser les témoignages qu'à la demande de l'État requis. Une autre délégation a proposé de supprimer le paragraphe.

¹⁵³ Une délégation a proposé d'autoriser également le refus de l'entraide judiciaire si l'État requis considère raisonnablement que le délit en question ne relève pas de la criminalité organisée.

Lors de la réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires en 1998, il a été suggéré que d'autres motifs pourraient être prévus, par exemple une clause fondée sur la discrimination telle qu'elle figure au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de 1988, ou encore le “délict politique” (dans ce dernier cas, il y aurait lieu de réexaminer le paragraphe 22).

c) Au cas où la législation de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue¹⁵⁴ ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence¹⁵⁵;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande¹⁵⁶;

e) Au cas où l'infraction à laquelle la demande se rapporte n'aurait pas été une infraction liée à une organisation criminelle si elle avait été commise sur son territoire¹⁵⁷.

22. Aux fins de la coopération prévue au présent article, les infractions visées par la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou des délits politiques¹⁵⁸, ni considérées comme résultant d'une motivation politique, sans préjudice des limites d'ordre constitutionnel et du droit fondamental interne des États Parties.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

25. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant n'est ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à une autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieures à son départ du territoire de la Partie requise¹⁵⁹. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle il (elle) a été officiellement informé(e) que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y est néanmoins demeuré(e) volontairement ou, l'ayant quitté, y est revenu(e) de son plein gré¹⁶⁰.

26. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés¹⁶¹.

¹⁵⁴ Une délégation a estimé que l'expression "infraction analogue" devait être précisée.

¹⁵⁵ Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de ce paragraphe. Une délégation a proposé de le supprimer, étant donné que la question serait en tout état de cause couverte par le paragraphe suivant.

¹⁵⁶ Certaines délégations ont estimé que ce motif de refus était trop général.

¹⁵⁷ Certaines délégations ont proposé de supprimer cet alinéa.

¹⁵⁸ Une délégation a estimé que l'exception pour "délit politique" pouvait être laissée à l'appréciation de l'État Partie sauf dans certains cas particulièrement odieux. Une autre délégation a proposé de supprimer la référence aux délits politiques.

¹⁵⁹ Une délégation s'est déclarée préoccupée par la possibilité qu'un dangereux criminel utilise délibérément cette disposition pour échapper à la justice.

¹⁶⁰ Lors de la réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires en 1998, certaines délégations ont estimé que l'État requérant pourrait bénéficier d'une certaine latitude quant au fait d'accorder ou non l'immunité. Une délégation a émis des réserves à propos de ce paragraphe.

¹⁶¹ Une délégation a estimé que le libellé de ce paragraphe devait être précisé.

27. Les États Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent¹⁶².

Article 15
Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent¹⁶³, les États Parties prennent les mesures nécessaires [, compte tenu de leurs possibilités,] pour asseoir sur une base juridique¹⁶⁴ le recours [approprié] à des techniques d'enquêtes spéciales, telles que les livraisons surveillées, la surveillance, y compris la surveillance électronique et les opérations d'infiltration, en vue de rassembler des preuves et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: à une infraction visée par la présente Convention]¹⁶⁵.

¹⁶² Une délégation a estimé que le libellé de ce paragraphe devait être précisé. Une autre a proposé de supprimer le paragraphe.

¹⁶³ Ce libellé, qui est également utilisé dans la Convention de 1988, a reçu l'appui de plusieurs délégations. Certaines délégations ont toutefois proposé le libellé suivant: "Si la législation intérieure le permet...".

D'une manière générale, en ce qui concerne l'applicabilité du libellé utilisé dans la Convention de 1988 pour la rédaction du présent article, une délégation a souligné le fait que l'article 11 de la Convention de 1988 mettait l'accent sur l'utilisation d'une technique d'enquête spéciale, à savoir les livraisons surveillées, au niveau international, alors que le présent article traitait de l'utilisation de techniques spéciales aussi bien au niveau national qu'au niveau international.

¹⁶⁴ Certaines délégations ont proposé de remplacer le membre de phrase "pour asseoir sur une base juridique" par "pour permettre l'utilisation appropriée". Une délégation a proposé de remplacer "pour asseoir sur une base juridique" par "pour donner une base légale".

¹⁶⁵ Comme indiqué dans la note de bas de page faisant référence à l'article 4 *bis*, plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait définir ces concepts. Certaines délégations ont par ailleurs suggéré que puisque la liste des mesures énoncées au présent paragraphe n'était pas exhaustive, et que de nouvelles techniques pourraient être développées pour faire face à l'évolution de la criminalité organisée et de la technologie, les définitions pourraient également figurer dans les travaux préparatoires.

Une délégation a proposé d'ajouter "l'interception des messages électroniques" à la liste des mesures. Toutefois, plusieurs délégations ont observé que cette question non seulement évoluait

2. Les États Parties envisagent d'étendre le recours aux techniques d'enquête spéciales mentionnées au paragraphe 1 à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements.

[3. Les États Parties qui participent à ce type d'enquêtes au niveau international respectent scrupuleusement les conditions convenues avec les autorités compétentes des États Parties dans lesquels les activités y sont effectuées et respectent pleinement la souveraineté de ces États]¹⁶⁶.

4. La décision de recourir à des techniques d'enquête spéciales à l'échelon international est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés¹⁶⁷.

5. La décision de recourir à des livraisons surveillées au niveau international peut inclure des méthodes qui consistent notamment à intercepter les biens et à autoriser la poursuite de leur acheminement, soit tel quel, soit après que le contenu en a été soustrait ou a été remplacé en tout ou en partie.

Article 16
*Transfert des procédures répressives*¹⁶⁸

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: à une infraction visée par la présente Convention] dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue de centraliser les procédures, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

rapidement mais qu'elle était en outre particulièrement complexe et délicate, et qu'il serait par conséquent peut-être préférable de ne pas l'aborder dans le contexte de la présente Convention.

Plusieurs délégations ont mis l'accent sur le fait qu'il sera peut-être nécessaire de fournir une assistance technique aux pays en développement afin de les aider à utiliser des techniques d'enquête spéciales, comme indiqué à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 21. Certaines délégations ont suggéré d'ajouter une disposition à ce sujet dans le présent article.

¹⁶⁶ Ce paragraphe a été présenté par la délégation mexicaine et n'a pas été examiné par le Comité spécial à sa première session.

¹⁶⁷ Une délégation a insisté sur la nécessité de respecter l'intégrité et la souveraineté territoriales des États Parties. Une autre a proposé de faire en sorte que la présente disposition précise, comme le paragraphe 26 de l'article 14, la répartition envisagée de la charge financière résultant de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au niveau international.

¹⁶⁸ Lors de la réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires en 1998, certaines délégations ont estimé qu'il serait préférable de traiter le sujet de cet article au titre du paragraphe 5 de l'article 9, relatif à la juridiction, ou dans le cadre du paragraphe 9 de l'article 10 (tel que modifié par le Comité spéciale à sa première session) consacré aux poursuites au plan national en lieu et place de l'extradition des nationaux.

Article 17

[Établissement des antécédents judiciaires]¹⁶⁹

Chaque État Partie [peut adopter] des mesures législatives afin de [tenir compte] d'une condamnation dont aurait antérieurement fait l'objet à l'étranger¹⁷⁰ l'auteur présumé d'une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [ou: d'une infraction visée par la présente Convention] en vue d'établir les antécédents judiciaires de celui-ci.

[Article 17 bis

Corruption de témoins et intimidation de témoins et d'agents publics

Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ils sont commis intentionnellement [et impliquent un groupe criminel organisé]:

a) Le fait d'offrir ou d'accorder à une personne un avantage indu pour empêcher une déposition ou la présentation d'éléments de preuve en rapport avec la commission d'une infraction grave;

b) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un membre des services de justice ou de sécurité¹⁷¹ d'exercer les devoirs de sa charge ou encore une déposition ou la présentation d'éléments de preuve en rapport avec la commission d'une infraction grave.]¹⁷²

¹⁶⁹ Cet article a fait l'objet de longs débats lors de la première session du Comité spécial.

Si des informations sur les antécédents judiciaires d'un suspect ou d'un prévenu peuvent être demandées aux fins d'une enquête, de poursuites et d'un jugement, des difficultés subsistent pour ce qui est de la reconnaissance formelle des jugements étrangers. Lors de la première session du Comité spécial, la possibilité de tenir compte des condamnations antérieures prononcées à l'étranger dans la détermination d'une peine n'a reçu aucun soutien, même si cela avait été le cas lors de la réunion préparatoire informelle tenue à Buenos Aires en 1998.

Une délégation a fait observer qu'il fallait inclure une clause de sauvegarde ou un membre de phrase tel que "conformément à la législation interne".

Concernant cet article, certaines délégations ont envisagé trois possibilités: a) en se fondant sur l'article 18 bis (Mesures propres à resserrer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois), des informations sur les antécédents pénaux pourraient être échangées; b) en se fondant sur l'article 14 (Entraide judiciaire), les États pourraient s'engager à répondre aux demandes d'information concernant les condamnations déjà infligées à un individu; et c) l'article pourrait être reformulé en laissant davantage de latitude aux États, c'est-à-dire en utilisant la formule: "Chaque État peut adopter..." (comme c'est le cas dans le projet actuel).

Plusieurs délégations ont proposé de supprimer l'article.

¹⁷⁰ Plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait définir la notion de "condamnations". Une délégation a soulevé la question des condamnations par contumace et fait observer que les divers systèmes juridiques prévoient différentes sanctions et procédures. Une délégation a estimé que l'article devrait préciser si les condamnations en question étaient définitives, ou s'il fallait également tenir compte des condamnations qui pouvaient encore faire l'objet d'un appel.

Deux délégations ont proposé que les acquittements soient mentionnés dans les informations sur les antécédents judiciaires de l'auteur présumé d'une infraction.

Une délégation a proposé que soient incorporées dans la Convention des dispositions concernant l'échange d'informations sur les sanctions pénales, civiles et administratives prononcées contre des personnes morales ou leurs représentants.

Une délégation a considéré qu'il faudrait envisager la possibilité de préciser les modalités d'obtention des informations sur les antécédents judiciaires auprès des États Membres.

¹⁷¹ Pour le débat sur la définition de ces termes, voir la note 77.

¹⁷² Ce texte, mis au point à la quatrième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.40), combine les textes proposés dans les documents A/AC.254/L.28 et A/AC.254/L.29, dans le cadre de l'examen de l'article 4 ter relatif aux mesures contre la corruption. Le texte du présent article n'a pas été examiné en détail à cette session.

Article 18
*Protection des témoins et des victimes*¹⁷³

1. Chaque État Partie adopte¹⁷⁴ des mesures pour assurer, contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, une protection efficace et appropriée à des témoins qui, dans le cadre de ses procédures pénales¹⁷⁵, acceptent de déposer concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches¹⁷⁶.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article [peuvent consister] [consistent] [entre autres] [et sans porter atteinte aux droits du prévenu]¹⁷⁷:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée¹⁷⁸;

b) À prévoir des règles de preuve afin que les témoins puissent déposer d'une manière garantissant leur sécurité, notamment en les autorisant à déposer en recourant aux technologies dans le domaine des communications¹⁷⁹ ou à d'autres moyens, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense¹⁸⁰.

3. Les États Parties [peuvent envisager] [envisagent] de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les États Parties prennent des mesures pour prêter assistance aux victimes¹⁸¹ d'infractions visées par la présente Convention, faire en sorte que leurs opinions et préoccupations soient exprimées et prises en compte à des stades appropriés des poursuites pénales engagées

¹⁷³ Le libellé de cet article nécessite un nouvel examen.

¹⁷⁴ Plusieurs délégations ont considéré que l'obligation faite aux États Parties d'adopter des mesures était inappropriée étant donné qu'il pourrait être impossible, aussi bien pour des raisons pratiques que financières, d'assurer une protection totale.

¹⁷⁵ Plusieurs délégations ont fait observer que la protection devait être assurée avant, pendant et après la procédure. Une délégation a déclaré que la protection devait s'étendre aux victimes et aux témoins dans des procédures se déroulant dans d'autres États.

¹⁷⁶ Cette expression vise à couvrir les personnes qui, sans être apparentées au témoin, courent un danger parce qu'elles ont un lien particulièrement étroit avec lui.

Une délégation a considéré que cette expression devait être précisée.

Plusieurs délégations ont proposé d'étendre le champ d'application de cet article non seulement à toutes les personnes qui fournissent une assistance aux autorités lors des enquêtes, des poursuites et de la condamnation, mais également au personnel de justice pénale et, par exemple, aux représentants et au conseil de la victime.

¹⁷⁷ Plusieurs délégations ont observé que les mesures énoncées au présent paragraphe pourraient aller à l'encontre de la protection que la législation accorde aux prévenus. Il a également été fait observer que le libellé de ce paragraphe devrait refléter les différences qui existent entre divers systèmes juridiques.

¹⁷⁸ Certaines délégations ont déclaré que cela pourrait être contraire aux droits des prévenus.

¹⁷⁹ Une délégation a suggéré de préciser cette notion, en particulier sur les mesures envisagées ne se limitant pas aux liaisons vidéo. Une autre délégation a proposé de supprimer le membre de phrase considéré.

¹⁸⁰ Une délégation a estimé que le texte devrait indiquer clairement que ces mesures doivent être compatibles avec le droit de la défense à un examen contradictoire.

¹⁸¹ Plusieurs délégations ont suggéré de traiter les questions en rapport avec la réparation et l'assistance aux victimes dans un article distinct. Une délégation a proposé que cet article traite d'une manière générale de questions en rapport avec les droits de l'homme. Certaines délégations ont estimé que les termes et expressions "assistance", "opinions et préoccupations" et "réparation" étaient ambigus.

Deux délégations ont demandé qu'il soit expressément fait référence, s'agissant des victimes, aux mineurs, aux migrants et aux réfugiés.

contre des délinquants d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, et établir des procédures permettant aux victimes de ces infractions d'obtenir réparation auprès des délinquants.

Article 18 bis

Mesures propres à resserrer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois

1. Les États Parties favorisent l'utilisation de méthodes appropriées¹⁸² pour obtenir des informations et des témoignages de personnes qui sont disposées à coopérer aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [ou: à une infraction visée par la présente Convention] et, le cas échéant, ils s'entraident pour promouvoir une telle coopération.

2. Chaque État Partie [envisage la possibilité de laisser au parquet et aux autorités judiciaires la possibilité, conformément aux principes juridiques fondamentaux, d'une certaine latitude afin d'encourager la coopération à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 du présent article, par exemple en prévoyant] [prévoit] dans les cas appropriés [l'une ou l'autre ou les deux possibilités suivantes]¹⁸³:

a) D'accorder l'immunité en matière de poursuites à toute personne qui apporte une coopération effective aux organes chargés de l'application des lois dans les enquêtes et les poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [ou: à une infraction visée par la présente Convention]¹⁸⁴;

b) De considérer la coopération effective apportée par un prévenu aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à l'(aux) article(s) [...] [ou: à une infraction visée par la présente Convention] comme une circonstance atténuante dans le prononcé de la peine infligée à la personne concernée.

3. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 18 de la présente Convention..

¹⁸² Une délégation a estimé que ce paragraphe, et en particulier le mot "appropriées", devait être précisé.

¹⁸³ Une délégation a proposé que les options décrites aux alinéas a) et b) soient facultatives et, à cette fin, de commencer le libellé du paragraphe par "En particulier chaque État Partie, conformément aux principes juridiques fondamentaux, [fait en sorte] [envisage la possibilité de faire en sorte] que son cadre juridique interne prévoie la possibilité, dans les cas appropriés...".

Une délégation a proposé de modifier ce paragraphe et de le présenter sous la forme d'une liste des différentes mesures destinées à encourager la coopération avec les organes chargés de l'application des lois, y compris non seulement l'octroi de l'immunité mentionné à l'alinéa a) et les circonstances atténuantes prévues à l'alinéa b) mais également l'offre d'une récompense en cas de coopération et des mesures de protection des victimes.

¹⁸⁴ Plusieurs délégations ont fait observer que leurs systèmes juridiques ne permettaient pas d'accorder l'immunité et certaines ont demandé que le paragraphe soit supprimé. Une délégation a souligné les risques pour le bon déroulement de la justice si les autorités avaient le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'immunité.

Une délégation a estimé qu'il convenait de préciser si l'immunité ne concernait que l'infraction faisant l'objet de l'enquête, ou toute infraction commise par la personne concernée. En tout état de cause, la délégation a estimé que l'octroi de l'immunité pouvait avoir une incidence sur les droits de la victime.

Option 1¹⁸⁵

4. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements; conformément à leur législation nationale, concernant l'immunité, le renoncement aux poursuites, ou la réduction de peine des témoins [provenant d'un] [résidant dans un] État et dont le témoignage est requis dans un autre État.

Option 2¹⁸⁶

4. En principe, le bénéfice de l'immunité accordée à un témoin à charge ne produit ses effets que dans l'État Partie qui a accordé l'immunité. Si un deuxième État Partie obtient la déposition faite par un témoin à charge, cette déposition peut être utilisée contre des personnes autres que son auteur. L'État qui utilise cette déposition est tenu d'accorder le bénéfice de l'immunité au témoin à charge et ne peut en conséquence utiliser contre l'intéressé la déposition ou les éléments de preuve en résultant directement. Deux ou plusieurs États peuvent conjointement accorder le bénéfice de l'immunité lorsque l'enquête porte sur une organisation criminelle transnationale.

5. Un État Partie peut accorder des avantages à des témoins à charge en relation avec les infractions commises sur le territoire d'un autre État Partie et le degré de coopération des témoins à charge¹⁸⁷ peut être évalué en vue de l'octroi d'une immunité ou d'une réduction de peine conformément à la législation du premier État. Lorsqu'un témoin à charge est tenu de déposer devant le tribunal d'un autre pays, les États facilitent le transfert de l'intéressé dans l'État où cette déposition est requise. Ce privilège prévaut sur le droit d'un État tiers d'imposer une sanction.

Article 19

*Coopération entre les organes chargés de l'application des lois*¹⁸⁸

1. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs organes chargés de l'application des lois.

2. Les États Parties [s'efforcent de coopérer] coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la répression des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) [...] [*ou*: contre les infractions

¹⁸⁵ *Note du Rapporteur.* L'option 1 vise à tenir compte des observations formulées par certaines délégations à la première session du Comité spécial. D'autres délégations ont estimé que ce paragraphe n'était pas nécessaire et qu'il devrait être supprimé.

¹⁸⁶ Plusieurs délégations ont estimé que les paragraphes 4 et 5 nécessitaient des précisions et certaines délégations ont proposé de les transférer, quant au fond à l'article 14 (Entraide judiciaire). Une délégation a proposé d'étudier la possibilité de regrouper les articles 18 et 18 *bis*. Plusieurs délégations ont proposé de supprimer les deux paragraphes de l'option 2. Une délégation a proposé que l'on étudie la possibilité de protéger l'identité et l'image de la personne concernée.

¹⁸⁷ Une délégation a estimé que ce paragraphe demandait des précisions étant donné qu'un témoin à charge n'est pas un prévenu et n'a donc pas besoin de bénéficier d'une immunité.

¹⁸⁸ À la première session du Comité spécial, l'accent a été mis sur la distinction à établir entre l'entraide judiciaire visée à l'article 14, et la coopération entre les organes chargés de l'application des lois. Une délégation a proposé que, dans la mesure où les articles 15, 18, 18 *bis* et 19 traitaient de questions qui diffèrent du point de vue conceptuel des articles 16 et 17, ces quatre articles devraient être combinés.

Une délégation a noté la nécessité de former également le personnel diplomatique et consulaire dans les domaines visés par l'article 19.

La plupart des délégations ont convenu de l'importance de l'article 19 et de la nécessité de faciliter la coopération entre les organes chargés de l'application des lois. En outre, on a fait observer que, pour une grande partie, le libellé de cet article provenait directement de la Convention de 1988. On a également noté que le fait d'en atténuer les dispositions constituerait un recul par rapport à cet instrument.

visées par la présente Convention]. En particulier, chaque État Partie¹⁸⁹ adopte des mesures efficaces pour:

- a) Établir et maintenir des voies de communication entre les autorités, organismes et services nationaux compétents, en désignant, le cas échéant, une autorité ou des autorités centrales¹⁹⁰, pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément à la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités délictueuses;
- b) Coopérer à la conduite des enquêtes sur les infractions établies conformément à la présente Convention et concernant:
 - i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées de participer aux infractions établies conformément à la présente Convention;
 - ii) Le mouvement des produits ou des biens provenant de la commission desdites infractions;
 - iii) Le mouvement des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire au droit interne, créer, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de tout État Partie, membres de telles équipes, se conforment aux indications des autorités¹⁹¹ compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule; dans tous les cas, les États Parties concernés veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;¹⁹²
- d) Fournir, le cas échéant, les pièces ou quantités de substances nécessaires aux fins d'analyses ou d'enquêtes;
- e) Faciliter une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'arrangements ou d'accords bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison¹⁹³.

¹⁸⁹ Les délégations de plusieurs États ont fait observer que la mise en œuvre de certaines des mesures prévues dans les alinéas du paragraphe 2, notamment dans l'alinéa e sur les agents de liaison, devrait être facultative et non obligatoire.

¹⁹⁰ De nombreuses délégations ont estimé que la référence aux autorités centrales devrait être supprimée ou placée entre crochets, car ce concept relevait plus précisément de l'entraide judiciaire (art. 14). À cet égard, on a fait observer que la disposition de la Convention de 1988, sur laquelle se fondait l'article 19, ne faisait pas référence aux autorités centrales.

Une délégation a proposé que la coopération entre les organes chargés de l'application des lois s'exerce uniquement par l'intermédiaire des autorités centrales. D'autres délégations ont fait observer que la désignation de l'autorité ou des autorités responsables de la coopération entre les organes chargés de l'application des lois dépendrait, entre autres facteurs, de la structure administrative de l'État. Une délégation a souligné qu'il importait d'avoir un point de contact afin de mettre à profit les possibilités offertes par la coopération entre les organes chargés de l'application des lois.

¹⁹¹ Une délégation a proposé d'insérer le mot "centrales". Une autre délégation s'est déclarée opposée à cette idée et a souligné la nécessité de prendre en considération la structure administrative de l'État pour décider de l'autorité qui devait assumer la responsabilité visée dans le présent paragraphe.

¹⁹² Une délégation a exprimé des préoccupations au sujet de ce paragraphe. D'autres délégations ont souligné à cet égard qu'il importait de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.

¹⁹³ Une délégation a estimé que la notion d'"agents de liaison" et le rôle de ces derniers devraient être précisés. Un autre État a proposé d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots "... ainsi que, le cas échéant, l'élargissement et l'expansion des compétences des agents de liaison déjà en place".

3. Les États Parties coopèrent étroitement pour prévenir et combattre les infractions établies conformément à l'(aux) article(s) [...] [*autre possibilité*: les infractions visées par la présente Convention]. En particulier, conformément à leur législation interne ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les États Parties¹⁹⁴:

a) Prennent toutes les mesures appropriées afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de la commission de ces infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire;

b) Échangent des informations conformément à leur législation nationale et coordonnent les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, pour prévenir la commission des infractions établies conformément à l'(aux) article(s) [...] [*autre possibilité*: des infractions visées par la présente Convention].¹⁹⁵

[4. Les États Parties¹⁹⁶:

a) Désignent des responsables de l'application des lois bien informés qui seraient disponibles [24 heures sur 24]¹⁹⁷ pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication et d'autres techniques modernes;¹⁹⁸ et

b) Revoient leur droit pénal interne afin de s'assurer que de ces abus sont combattus comme il convient.]

Article 20

*Collecte et [échange] d'informations sur la criminalité organisée*¹⁹⁹

1. Les États Parties envisagent d'entreprendre des études sur les activités criminelles organisées et d'en échanger des résultats. À cet égard, il convient, lorsqu'il y a lieu, d'appliquer des définitions, normes et méthodes communes.

2. Chaque État Partie envisage [, avec l'appui des milieux scientifiques,]²⁰⁰ d'étudier les tendances de la criminalité organisée sur son territoire ainsi que les circonstances dans

¹⁹⁴ Deux délégations ont proposé de transférer le paragraphe 3 à l'article 22 (Prévention à l'échelon national).

¹⁹⁵ Une délégation a souligné la nécessité de garantir la confidentialité de toutes les informations échangées en vertu de cet alinéa.

¹⁹⁶ Certaines délégations ont souligné la nécessité d'examiner plus à fond ce paragraphe et une délégation a proposé de le supprimer, au motif qu'il imposait d'importantes obligations financières aux États Parties. Il a été proposé que ce paragraphe soit reformulé de manière à ce que les mesures prévues soient facultatives.

¹⁹⁷ Une délégation a proposé de supprimer les mots entre crochets.

¹⁹⁸ Une délégation a fait observer que ces mesures devraient être également examinées dans le cadre d'autres types d'infraction.

¹⁹⁹ Certaines délégations ont proposé que cet article traite également de la création de banques de données internationales et des travaux de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et des arrangements régionaux correspondants à cet égard. Une délégation, s'exprimant au nom d'un groupe régional, a souligné la nécessité de créer des banques de données internationales qui répondraient aux besoins des pays en développement, étant entendu que la création de banques de données nationales imposerait une obligation financière aux États Parties. Cette même délégation a noté la nécessité d'établir un lien avec les unités nationales d'enquêtes financières mises en place pour enquêter sur le blanchiment d'argent.

Une délégation a souligné la nécessité de remanier cet article pour préciser à la fois les objectifs et les mécanismes à utiliser. On a également fait observer que cet article portait sur des données analytiques, non sur des données opérationnelles.

²⁰⁰ Une délégation s'est interrogée sur l'inclusion du membre de phrase apparaissant entre crochets. En réponse à cette observation, il a été indiqué que ce membre de phrase avait pour objet de souligner l'importance de mettre à profit la recherche scientifique pour améliorer la qualité et l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée.

lesquelles elle peut opérer, les groupes professionnels en cause et les technologies de communication utilisées.

3. Les États Parties envisagent de suivre l'application de leurs politiques et des mesures concrètes visant à prévenir et combattre la criminalité organisée et évaluent leur efficacité.²⁰¹

4. Le Secrétaire général, avec l'assistance de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les autres instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rassemble et analyse les informations et les résultats des recherches concernant la criminalité organisée, prépare des rapports de synthèse sur les tendances mondiales de la criminalité organisée et établit un répertoire des politiques et des mesures adoptées pour prévenir et combattre la criminalité organisée.²⁰²

Article 21

*Formation et assistance technique*²⁰³

1. Chaque État Partie institue, élabore ou améliore, dans la mesure où cela est nécessaire, un programme de formation spécifique à l'intention du personnel de ses organes chargés de l'application des lois, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir et de combattre les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier sur les points suivants²⁰⁴:

a) Les méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre²⁰⁵ les infractions établies conformément à la présente Convention;

²⁰¹ Une délégation a proposé de transférer les paragraphes 3 et 4 à l'article 23.

²⁰² La possibilité de transférer ce paragraphe à l'article 23 devait être envisagée. Une délégation a proposé d'insérer les mots "ainsi que d'autres organismes scientifiques et spécialisés et des organismes régionaux" après les mots "la prévention du crime et la justice pénale".

Une délégation a appelé l'attention sur les incidences financières de ce paragraphe et fait observer qu'il conviendrait mieux dans une résolution que dans une convention.

Deux délégations ont proposé d'inclure un paragraphe sur la responsabilité des États Parties de communiquer au Secrétaire général les informations mentionnées dans ce paragraphe.

²⁰³ Une délégation a fait observer que cet article devrait également renfermer un paragraphe sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la fourniture d'une formation et d'une assistance technique.

Une délégation, s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et au nom de la Chine, a souligné la nécessité de prévoir un article sur la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et s'est engagée à communiquer un texte pour la deuxième session du Comité spécial. Cette délégation a également souligné qu'il importait d'inclure dans la Convention un article sur la coopération internationale pour le développement.

Une délégation a noté que, si le libellé de ce paragraphe s'inspirait de la Convention de 1988, le champ d'application de cette dernière était plus limité. Il fallait donc s'interroger sur la pertinence de ce libellé dans une convention sur la criminalité transnationale organisée qui aurait un champ d'application beaucoup plus vaste.

Une délégation a fait observer qu'il importait d'appeler l'attention des gouvernements et des organismes de coopération régionale sur l'importance des questions abordées dans cet article.

²⁰⁴ On a fait valoir que le Comité spécial pourrait peut-être, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles, envisager la création d'une base de données contenant des matériels de formation ainsi que des renseignements sur les programmes de formation disponibles. On a par ailleurs fait observer qu'un institut du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pourrait mener à bien cette tâche.

²⁰⁵ Une délégation a mis en cause le bien-fondé de ce mot dans ce contexte ("control" dans la version anglaise).

b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées de participer aux infractions établies conformément à la présente Convention, y compris dans les États de transit, et les mesures de lutte appropriées;

c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits de contrebande;

d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant des infractions visées par la présente Convention, des instruments utilisés dans la commission de ces infractions et des méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments et l'application d'autres méthodes pour lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres délits financiers;

e) Le rassemblement des éléments de preuve;

f) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

g) Les équipements et techniques modernes de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;

h) Les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes [; et

i) Les méthodes utilisées dans le cadre de la protection des victimes et des témoins].

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, le cas échéant, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent d'autres techniques d'éducation réciproque de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire, y compris au moyen d'une formation linguistique, de détachements et d'échanges entre les membres du personnel des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, compte tenu des arrangements financiers à prévoir pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

5. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties s'efforcent davantage [, dans la mesure nécessaire,] de tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein de l'Organisation internationale de police criminelle [et du Conseil de coopération douanière,] et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 22²⁰⁶

Prévention à l'échelon national

1. Afin de réduire les possibilités qui s'offrent ou qui pourront s'offrir aux organisations criminelles de participer aux activités des marchés licites et de réaliser des gains illicites par le biais d'activités telles que le trafic illicite de véhicules à moteur, d'armes à feu, de

²⁰⁶ Proposé par la délégation néerlandaise à la première session du Comité spécial (A/AC.254/L.3).

femmes et d'enfants et d'immigrants illégaux, les États Parties prennent des mesures législatives et administratives appropriées, notamment les suivantes²⁰⁷:

- a) Prévenir le recours abusif aux personnes morales par la criminalité organisée grâce aux mesures suivantes:
 - i) La collecte et le stockage d'informations sur les personnes morales et sur les personnes physiques qui les ont fondées, les gèrent ou les financent²⁰⁸;
 - ii) La déchéance du droit des personnes reconnues coupables d'activités criminelles organisées de diriger des personnes morales enregistrées sur leur territoire;²⁰⁹
 - iii) La création de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et
 - iv) L'échange des informations visées aux alinéas a) i) et a) iii) du présent paragraphe avec les autorités compétentes des autres États Parties;
- b) Renforcer la coopération entre les organisations compétentes publiques et privées, y compris du secteur industriel²¹⁰;
- c) Promouvoir l'élaboration de normes et procédures conçues pour préserver l'intégrité des organisations publiques et privées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles d'avocat, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable; et
- d) Exclure de toute participation à des appels d'offres organisés par les pouvoirs publics les soumissionnaires²¹¹ ayant été reconnus coupables de délits liés à la criminalité organisée et refuser toute subvention ou licence à ces soumissionnaires.

²⁰⁷ De nombreuses délégations ont estimé que le libellé de ce paragraphe était trop contraignant. Ces délégations se sont également inquiétées de la portée limitée de cette disposition, eu égard en particulier à la référence précise à certaines infractions, et compte tenu de l'examen en cours du champ d'application de la Convention et des instruments juridiques internationaux additionnels.

Une délégation a émis l'avis que le premier paragraphe du texte original devrait être maintenu. Ce paragraphe était libellé comme suit: "1. Les États Parties envisagent de prendre des mesures afin de réduire autant que faire se peut les possibilités de caractère social, juridique, [culturel], administratif, technique [ou de toute autre nature] que peuvent exploiter les organisations criminelles pour commettre [des infractions leur rapportant un profit] [une infraction punissable] ainsi que d'atténuer les circonstances qui rendent les groupes marginalisés de la société vulnérables aux promesses d'une carrière criminelle." Les mots "ou de toute autre nature" et "toute infraction punissable" ont été proposés par cette délégation. D'autres délégations ont recommandé d'ajouter le mot "culturel".

Une délégation a estimé que cet article devrait viser non seulement les marchés illicites, mais aussi le risque que font peser les groupes criminels organisés sur les marchés licites en raison des efforts qu'ils déploient pour les infiltrer.

²⁰⁸ Une délégation a exprimé des préoccupations au sujet de la protection des données et des informations personnelles.

²⁰⁹ De nombreuses délégations ont estimé que les dispositions de ce paragraphe et des paragraphes suivants avaient une trop grande portée. Plusieurs délégations ont été d'avis que des mesures de ce type devraient être subordonnées à la gravité de l'infraction et à la taille des personnes morales et que l'exclusion devrait être limitée dans le temps. D'autres délégations se sont exprimées en faveur du maintien de ces mesures, complétées peut-être par les clauses de sauvegarde nécessaires.

²¹⁰ Par exemple, la coopération entre un organisme chargé de l'application des lois, l'industrie automobile et des compagnies d'assurance pour empêcher le vol d'automobiles.

²¹¹ Personnes physiques et personnes morales.

2. Afin de réduire les possibilités qui s'offrent ou pourront s'offrir aux organisations criminelles de recruter de nouveaux membres parmi les groupes vulnérables de la population²¹², les États Parties mettent en place des programmes de prévention appropriés.²¹³

3. Afin de réduire les risques de récidive, les États Parties aident les personnes reconnues coupables de s'être livrées à des activités criminelles organisées²¹⁴ à se réinsérer dans la société, par exemple grâce à des programmes de formation professionnelle et d'enseignement.

4. Chaque État Partie envisage:

a) D'entreprendre une analyse des caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée en rassemblant systématiquement des informations sur la criminalité organisée sur son territoire;

b) D'élaborer des projets nationaux²¹⁵ visant à prévenir la criminalité transnationale organisée; et

c) De mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques applicables pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

[5. Les États Parties s'engagent à faire en sorte que leurs organes et services, en particulier leurs services de sécurité, ne coopèrent en aucun cas avec des organisations criminelles si ce n'est en faisant appel à des informateurs pour lutter contre les actes criminels auxquels se livrent ces organisations.]²¹⁶

Article 22 bis²¹⁷

Prévention à l'échelon international

Les États Parties collaborent entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées à l'article 22 de la présente Convention, notamment par:

a) La nomination d'un agent de coordination;

b) L'échange d'informations sur les caractéristiques et les tendances de la criminalité transnationale organisée et sur les meilleures pratiques applicables pour prévenir la criminalité transnationale organisée; et

c) La participation à des projets internationaux²¹⁸ visant à prévenir la criminalité transnationale organisée.

²¹² Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait faire preuve de prudence en abordant la question des groupes vulnérables.

²¹³ Plusieurs délégations ont été d'avis que ce paragraphe devrait davantage préciser les mesures à prendre, compte tenu notamment de sa nature contraignante. Une délégation a noté que ces mesures devraient comprendre des programmes culturels et prévoir le recours aux médias, y compris au cinéma.

²¹⁴ En particulier, les jeunes ou ceux qui jouent un rôle subalterne dans les organisations criminelles.

²¹⁵ Projets pilotes ou projets opérationnels.

²¹⁶ À la première réunion du Comité spécial, la plupart des délégations ont émis l'avis que ce paragraphe devrait être supprimé. Deux délégations ont souhaité qu'il soit maintenu.

²¹⁷ Un certain nombre de délégations ont estimé que cette disposition devrait être précisée et qu'elle était de nature trop contraignante.

²¹⁸ Projets pilotes ou projets opérationnels.

*Article 22 ter*²¹⁹
Communications des États Parties

Afin de favoriser l'application de la Convention, chacun des États Parties communique, [...] mois après l'entrée en vigueur de la Convention et périodiquement après ce délai, des informations sur ses politiques et mesures visant à appliquer la Convention. Ces informations sont examinées par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session et périodiquement par la suite, conformément à l'article 23 de la présente Convention.

Option 1

Article 23
*Rôle de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations compétentes*²²⁰

1. Afin de vérifier dans quelle mesure ils se sont acquittés des obligations qu'ils ont souscrites en vertu de la présente Convention, les États Parties présentent des rapports périodiques à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, laquelle exerce les fonctions indiquées ci-après.

2. Les États Parties s'engagent à soumettre ces rapports dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne et ensuite tous les cinq ans.

3. Les rapports présentés conformément au présent article indiquent, le cas échéant, les éléments et difficultés qui entravent l'exécution des obligations souscrites en vertu de la présente Convention. Ils contiennent également des informations suffisantes pour permettre à la Commission de se renseigner complètement sur l'application de la Convention dans l'État concerné.

4. Tout État Partie qui a présenté à la Commission un rapport initial complet n'a pas, dans les rapports qu'il présente par la suite conformément au paragraphe 1 du présent article, à fournir de nouveau les renseignements de base qu'il a communiqués précédemment.

5. La Commission peut solliciter des États Parties des informations supplémentaires touchant l'application de la Convention.

6. Les États Parties présentent, au besoin, des rapports au Secrétaire général concernant les activités actuelles et nouvelles de la criminalité organisée se déroulant sur

²¹⁹ Proposé par la délégation autrichienne à la première session du Comité spécial (pour une note explicative, voir le document interne présenté par la délégation autrichienne (A/AC.254/5/Add.3); voir également les notes de bas de page 223 et 224 ci-dessous).

²²⁰ Un certain nombre de délégations ont été d'avis que l'option 1 n'assurerait pas un mécanisme efficace de surveillance. Certaines délégations ont également mis en doute l'opportunité de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dont les membres ne coïncideraient peut-être pas avec les signataires de la Convention. On a jugé en outre que la mise en place d'un mécanisme de surveillance ou de suivi exigerait d'examiner en détail des questions telles que la confidentialité des rapports contenant des informations opérationnelles sensibles et la participation des organisations non gouvernementales.

leur territoire²²¹, ainsi que les résultats des mesures de prévention et de lutte qu'ils ont adoptées.²²²

7. La Commission formule ses recommandations et présente au Conseil économique et social des rapports sur ses activités, conformément aux dispositions en vigueur.

8. Les États Parties assurent une large diffusion de leurs rapports sur leurs territoires respectifs.²²³

9. Afin de promouvoir une application efficace de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention:

a) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les autres organisations multilatérales invitées peuvent se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention en rapport avec leurs mandats. La Commission peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines entrant dans le champ de leurs activités;

b) La Commission transmet, si elle le juge approprié, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux autres organisations multilatérales et aux institutions spécialisées tous rapports émanant des États Parties qui contiennent une demande de conseils ou d'assistance techniques ou constatent un besoin dans ce domaine en les accompagnant, le cas échéant, de ses observations et propositions touchant la demande ou constatation en question;

c) La Commission peut recommander au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur telle ou telle question ayant trait aux mesures visant à combattre et à prévenir la criminalité organisée;

d) La Commission peut faire des propositions et des recommandations d'ordre général en se fondant sur les renseignements reçus en application de l'(des) article(s) [...] de la présente Convention. Ces propositions et recommandations d'ordre général sont communiquées à tout État Partie intéressé et présentées au Conseil économique et social, accompagnées, le cas échéant, des observations formulées par les États Parties.

Option 2

Article 23 Contrôle de l'application

1. Les États Parties collaborent à l'exécution d'un programme visant à contrôler systématiquement l'application des dispositions prévues dans la présente Convention contre la criminalité organisée.

2. Il est créé un comité des États Parties, qui exerce une fonction de surveillance en vertu du présent article. Ce comité:

²²¹ Certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être difficile pour les États Parties de faire rapport sur des enquêtes sensibles en cours.

²²² Il a été suggéré d'insérer dans le présent article des dispositions concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies, d'une part, dans l'établissement de rapports sur les activités actuelles et nouvelles de la criminalité organisée et sur les résultats donnés par les mesures de prévention et de lutte adoptées au niveau national et, d'autre part, dans la collecte et l'analyse d'informations et de résultats des recherches.

²²³ Un certain nombre de délégations n'ont pas jugé souhaitable la diffusion publique des rapports.

a) Adopte des rapports périodiques évaluant l'application de la Convention par les États Parties, et adopte et publie des rapports sur ses propres activités;

b) Édicte des procédures pour évaluer la mesure dans laquelle les États Parties appliquent la Convention (concernant notamment la fourniture de renseignements par l'État Partie faisant l'objet de l'évaluation, la constitution d'équipes d'évaluation composées d'experts des États Parties, chargés de se rendre dans l'État en question et l'élaboration d'un rapport d'évaluation préliminaire pour examen par le Comité, ainsi que l'examen et l'adoption du rapport d'évaluation final) et pour exercer ses autres fonctions.

3. Les réunions du Comité se tiennent à [lieu] une fois par an ou, lorsque la situation l'exige, sous forme de session extraordinaire. Elles se déroulent à huis clos.

4. Le Comité fait tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sur les questions de fond doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, le quorum étant constitué par la majorité absolue des États Parties, tandis que les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

5. Les dépenses découlant des activités du Comité sont financées par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties ainsi que par les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres organismes, selon les critères que le Comité aura fixés en la matière.

Option 3²²⁴

Article 23

Conférence des Parties à la Convention

1. Une conférence des Parties à la présente Convention est instituée.

2. La Conférence, en tant qu'organe suprême de la présente Convention, effectue un examen périodique de l'application de la Convention et de tous les instruments juridiques relatifs à cette dernière et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir le suivi et l'application efficaces de la Convention. À cette fin, la Conférence:

a) Examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels en vertu de la Convention, à la lumière des objectifs de cette dernière, de l'expérience acquise dans son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;

b) Encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour lutter contre la criminalité transnationale organisée;

c) Évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de cette dernière par les États Parties, l'effet global des mesures prises conformément à la Convention et la mesure dans laquelle des progrès sont obtenus dans la réalisation des objectifs de la Convention²²⁵;

²²⁴ L'option 3 est une proposition présentée par la délégation autrichienne visant à remplacer les options 1 et 2 concernant l'article 23. Elle a été soumise pendant la première session du Comité spécial et examinée à titre préliminaire. La délégation autrichienne a également présenté des notes explicatives sur l'option 3 dans un document interne (A/AC.254/5/Add.3). Cette proposition comprend les nouveaux articles 22 *ter*, 23 et 23 *bis* de la Convention.

²²⁵ Il est nécessaire de prévoir un article sur la fourniture d'informations par les États Parties pour évaluer les progrès obtenus dans l'application de la Convention (voir l'article 22 *ter*).

- d) Examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention;
 - e) Fait des recommandations sur toute question nécessaire à l'application de la Convention;
 - f) S'emploie à mobiliser des ressources financières conformément aux articles 21 et 22 de la Convention;
 - g) Décide de son propre règlement intérieur et de son propre règlement financier et les adopte par consensus;
 - h) Recherche et utilise, le cas échéant, les services et la coopération des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ainsi que les informations qu'ils fournissent.
3. La Conférence adoptera son règlement intérieur à sa première session.
4. La première session de la Conférence sera convoquée par le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat de l'ONU et se tiendra au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, des sessions ordinaires de la Conférence se tiendront tous les ans à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence.
5. [Texte sur la participation d'observateurs à ajouter.]

Article 23 bis²²⁶

Secrétariat

1. Le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat de l'ONU fait fonction de secrétariat de la Convention.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
- a) Prendre des dispositions pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et assurer des services pour ces sessions, selon les besoins;
 - b) Établir et présenter des rapports à la Conférence;
 - c) Faciliter la fourniture d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement, sur leur demande, pour rassembler et communiquer les informations requises conformément aux dispositions de la Convention;
 - d) Élaborer des rapports sur ses activités et les présenter à la Conférence;
 - e) Assurer la coordination avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
 - f) Aider les États Parties, sur leur demande, à analyser les caractéristiques et les tendances de la criminalité transnationale organisée;
 - g) Mettre en place une base de données sur les meilleures pratiques appliquées par les États Parties dans le cadre de la prévention de la criminalité transnationale organisée;
 - h) Établir un réseau d'agents de coordination des États Parties et, le cas échéant, faciliter l'organisation de réunions pour ces agents de coordination;
 - i) Encourager et faciliter l'organisation de séminaires et conférences pour d'autres experts nationaux en matière de prévention de la criminalité transnationale organisée;

²²⁶ On a noté que le rôle proposé pour le Centre pour la prévention internationale du crime aurait d'importantes incidences budgétaires et devrait faire l'objet d'un examen attentif.

j) Encourager ou faciliter l'élaboration par les États Parties de projets pilotes internationaux et, le cas échéant, évaluer ces projets pilotes.²²⁷

[Article 23 ter
Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et administratives compatibles avec les dispositions fondamentales de son système législatif interne, pour assurer l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention.

2. Tout État Partie peut adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.²²⁸

*Article 24
Relation avec d'autres conventions*²²⁹

Option 1

La présente Convention ne porte aucunement atteinte à l'application des autres conventions conclues en matière pénale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Option 2

Les dispositions de la présente Convention prévalent sur celles des autres conventions traitant des mêmes questions, conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.²³⁰

²²⁷ Les alinéas f) à j) du paragraphe 2 ont été établis à partir de l'article 22 proposé par la délégation néerlandaise (A/AC.254/L.3).

²²⁸ Le texte de cet article est une reformulation des paragraphes 1 à 3 de l'article 6 (A/AC.254/4/Rev.3).

²²⁹ La discussion dont a fait l'objet l'article 24 à la deuxième session du Comité spécial a plus particulièrement porté sur les options 1 et 2 de l'article présentées dans le projet révisé de la Convention (A/AC.254/4/Rev.1). Certaines délégations ont estimé que cet article devait traiter non seulement de la relation entre la présente Convention et d'autres conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies mais également de ses liens avec les traités et arrangements bilatéraux et multilatéraux en général. Il a également été estimé que l'article devait préciser les liens entre les protocoles additionnels à la présente Convention et d'autres traités et arrangements internationaux.

Un certain nombre de délégations ont dit préférer l'option 1 au motif que les États Parties aux instruments bilatéraux et multilatéraux existants assumaient souvent des obligations dont la portée dépassait celle des obligations énoncées dans la présente Convention et que les États Parties devaient continuer de satisfaire à ces obligations. D'autres ont exprimé leur préférence pour l'option 2 du fait que l'application d'un certain nombre d'accords et de conventions pouvait aboutir à des contradictions. Une délégation a également estimé que la question de savoir quelle convention prévaudrait pouvait dépendre du cas en question. D'autres délégations ont suggéré que, quelle que soit l'option choisie, elle aurait besoin d'être développée, et il faudrait établir des distinctions parmi les mesures visées.

Le Comité spécial a convenu que les échanges de vues sur l'article 24 à la deuxième session n'avaient qu'un caractère préliminaire étant donné qu'aucune décision ne devait être prise sur le contenu de cet article tant que les articles de fond précédents n'avaient pas été examinés. Un certain nombre de nouvelles propositions ont été avancées concernant le libellé de l'article 24. Le Comité spécial a décidé d'insérer ces propositions en tant qu'options 3 et 4.

²³⁰ Une délégation a fait observer qu'elle pourrait accepter l'option 2 comme texte de travail si l'expression "des mêmes questions" était remplacée par les mots "de la criminalité organisée".

Option 3

Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant les États Parties de coopérer entre eux dans le cadre d'autres accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, qui sont actuellement en vigueur ou seront conclus à l'avenir, ou conformément à la pratique applicable.

Option 4

1. Les dispositions de la présente Convention qui ont trait à la coopération internationale ne portent aucunement atteinte à l'application des dispositions de portée plus vaste figurant dans les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre États Parties. Les autres dispositions de la présente Convention prévalent sur celles traitant des mêmes questions dans d'autres conventions déjà conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les États Parties peuvent appliquer l' (les) article (s) [...] de la présente Convention à d'autres conventions multilatérales dans la mesure convenue par eux.²³¹

3. Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue de faciliter l'application des principes énoncés et des procédures prévues dans la présente Convention.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue d'appliquer une ou plusieurs dispositions de la présente Convention à d'autres formes de criminalité.

Article 25
*Règlement des différends*²³²

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention [et de ses protocoles] qui ne pourrait être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable²³³ est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, 6 mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en présentant une demande en conformité avec le statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [, acceptation] ou [approbation] de la présente Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le

²³¹ Le présent paragraphe était à l'origine le paragraphe 10 de l'article 2 et a été inséré à l'article 24 suite à une proposition formulée par plusieurs délégations à la deuxième session du Comité spécial.

²³² Quelques délégations ont estimé que l'article 32 de la Convention de 1988 serait un modèle plus approprié pour le présent paragraphe, car il ne faisait pas simplement référence à la négociation et à l'arbitrage mais plus précisément au règlement par voie "de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques" du choix des États Parties. Toutefois, d'autres délégations ont pour l'essentiel approuvé le présent libellé étant donné qu'il se fondait sur la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe), qui était plus récente que la Convention de 1988.

²³³ Quelques délégations ont estimé que l'expression "délai raisonnable" était ambiguë.

paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.²³⁴

3. Tout État Partie qui a émis une réserve²³⁵ en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et réserves

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et fait distribuer à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]²³⁶

[4. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.]

[5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

6. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

²³⁴ Une délégation a noté que la question de la déclaration ne s'appliquerait qu'en cas de règlement obligatoire des différends. Certaines délégations ont proposé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 ainsi que les paragraphes pertinents de l'article 26 fassent l'objet d'un article distinct consacré aux réserves. D'autres délégations ont toutefois fait observer que la question des réserves sur le règlement des différends devait être maintenue à l'article 25, pour être traitée séparément de la question relative aux réserves en général.

²³⁵ Une délégation a proposé de remplacer le mot "réserve" par le mot "déclaration".

²³⁶ Certaines délégations ont estimé que les paragraphes 3 à 5 n'étaient pas appropriés. Il a également été fait observer que pour rendre toute réserve impossible, une disposition expresse en ce sens devait être ajoutée. Dans le cas contraire, le droit international général des traités (et en particulier la Convention de Vienne sur le droit des Traités) permettrait les réserves. D'autres délégations ont déclaré préférer un article qui permettrait spécifiquement les réserves, tandis que d'autres encore ont proposé de placer ces trois paragraphes dans un article distinct. Une délégation a proposé que l'on envisage la possibilité de ne permettre des réserves que pour certaines dispositions seulement de la Convention. Enfin, certaines délégations ont fait observer que l'on ne pouvait se prononcer sur la question des réserves tant que l'on n'avait pas pris de décision quant au contenu de la Convention. Il a par conséquent été décidé de placer les paragraphes 3 à 5 entre crochets pour l'instant.

*[Article 26 bis
Relation avec les Protocoles²³⁷*

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs Protocoles.
2. Ne peuvent être Parties à un Protocole que les États qui sont Parties à la Convention.
3. Un État Partie à la Convention n'est pas lié par un Protocole à moins qu'il n'ait expressément accepté ledit Protocole.
4. Tout Protocole par lequel un État Partie est lié forme, pour ledit État Partie, partie intégrante de la présente Convention.]

*Article 27
Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] ²³⁸ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État Partie qui a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou y a adhéré après le dépôt du vingtième instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

*Article 28
Amendement*

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet la proposition d'amendement aux États Parties en les priant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties à l'effet d'examiner l'amendement proposé et de le mettre aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de transmission de la communication, le tiers ou moins des États Parties se déclarent favorables à une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par les deux tiers des États Parties.
3. Tout amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

²³⁷ Les paragraphes 1 à 3 de l'article 26 *bis* reposaient sur une proposition de la délégation australienne (A/AC.254/L.13), tandis que le paragraphe 4 a été proposé par la Pologne (A/AC.254/5/Add.3). Plusieurs délégations ont fait part de leur appui en faveur de cette proposition. Toutefois, plusieurs autres ont rappelé que le paragraphe 18 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session (A/AC.254/9) précisait que, comme les instruments juridiques additionnels devraient peut-être avoir un large champ d'application, il ne pouvait être exclus qu'ils soient indépendants de la Convention.

²³⁸ Certaines délégations ont estimé que le nombre de 20 ratifications serait un nombre approprié car cela permettrait à la Convention d'entrer en vigueur relativement rapidement. D'autres délégations ont toutefois proposé un nombre plus élevé (par exemple, 40 à 60) afin de mettre l'accent sur la nature mondiale de la Convention. Une délégation a fait observer qu'un nombre peu élevé de ratifications serait approprié si la Convention autorisait les réserves.

Article 29
Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 30
Langues et dépositaires

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Pièce jointe

1. Comme indiqué dans la note 3 de l'article 2 du texte révisé du projet de convention (voir ci-dessus), le Comité spécial, à sa deuxième session, a accepté une proposition de compromis présentée par son Président selon laquelle il serait possible d'inclure, soit dans l'annexe de la Convention, soit dans les travaux préparatoires, une liste d'infractions, indicative ou exhaustive. Cette liste devra toutefois être complétée par les propositions des États. (Pour plus de détails, voir le rapport du Comité spécial sur sa deuxième session (A/AC.254/11).)

2. La liste ci-dessous est tirée de l'ancien paragraphe 3 de l'article 2 (voir A/AC.254/4/Rev.1):

“[3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 cidessus, l'expression “infraction grave” est réputée englober, entre autres actes, les actes ci-après:

a) Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et le blanchiment d'argent, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^a;

b) La traite d'êtres humains, telle que définie dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949^b;

c) Le faux monnayage, tel que défini dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929^c;

d) Le trafic illicite ou le vol d'objets culturels, tels que définis dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970^d, et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995;

e) Le vol de matières nucléaires, leur utilisation illicite ou la menace d'en faire une utilisation illicite pour causer un tort au public, tels que définis dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980^e;

f) Les actes énumérés dans les conventions des Nations Unies contre le terrorisme^f;

^a Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.XI.6.

^b Annexe de la résolution 317 (IV). La délégation philippine a proposé d'élargir cette définition, la Convention de 1949 ne visant pas les nouvelles formes contemporaines d'esclavage. Elle a suggéré de développer et de rendre plus claire la définition de l'expression “traite d'êtres humains” en se basant sur les normes formulées dans la Convention sur l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, le Protocole de 1953 amendant la Convention sur l'esclavage et le Programme d'action de Beijing adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), résolution 1, annexe II).

^c *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 112, p. 171.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

^e Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

^f Certaines délégations ont proposé de citer la Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1998. Certaines délégations ont émis l'avis que la Convention, bien que n'étant pas censée être un instrument de lutte contre le terrorisme, devrait viser les liens naissants entre actes de terrorisme et criminalité organisée.

- g) La fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments, de munitions ou de matières ou d'engins explosifs^g;
- h) Le trafic illicite ou le vol d'automobiles, de leurs pièces ou éléments; et
- i) La corruption d'agents publics et de responsables d'institutions privées.^h”
3. La liste qui suit a été distribuée à la deuxième session du Comité spécial par le Mexique, au nom de plusieurs délégations:
- a) Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- b) Blanchiment d'argent;
- c) Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- d) Trafic et transport illicites de migrants;
- e) Faux-monnayage;
- f) Trafic ou vol d'objets culturels;
- g) Trafic ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite;
- h) Actes de terrorisme;
- i) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes;
- j) Trafic ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants;
- k) Actes de corruption;
- l) Trafic d'organes humains;
- m) Accès illicite à des systèmes informatiques et des équipements électroniques ou utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds;
- n) Enlèvement;
- o) Trafic ou vol de matériaux biologiques ou génétiques.
4. La liste qui suit a été proposée par le Gouvernement égyptien:
- a) Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et blanchiment d'argent;
- b) Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- c) Trafic et transport illicites de migrants;
- d) Faux-monnayage;
- e) Trafic ou vol d'objets culturels;
- f) Trafic ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite;

^g Une délégation a suggéré d'employer la définition qui figurait dans la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.

^h Des délégations ont proposé aussi d'inclure à l'alinéa b) le trafic des femmes et des enfants, et d'inclure également, en tant qu'alinéas additionnels, les actes suivants: le trafic de migrants; le trafic illicite d'animaux en voie d'extinction; le trafic illicite d'organes humains; l'accès illicite aux systèmes et matériels informatiques; la piraterie; l'enlèvement avec demande de rançon; et le meurtre entre autres infractions graves à l'encontre de personnes.

- g) Actes de terrorisme tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales pertinentes;
 - h) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes;
 - i) Trafic ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants;
 - j) Actes de corruption;
 - k) Trafic d'organes humains;
 - l) Accès illicite à des systèmes informatiques et des équipements électroniques ou utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds;
 - m) Trafic ou vol de matériaux biologiques et génétiques.
-